Quatre-vingt-unième année. — N° 127. Le Numéro : 10 francs. Samedi 28 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-698 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans la ville libre de Chandernagor et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation (rectificatif) (p. 5199).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 24 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires aux travaux d'extension de l'hôtel des postes de Besançon (Doubs) (p. 5199).

Ministère de la justice.

Décret du 24 mai 1949 portant investissement des attributions de suppléant de juge de paix (p. 5199).

Arrêtés portant admissions à la retraite, nominations, réintégrations, mises en disponibilité, acceptation de démission, licenciement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 5199).

Education surveillée (p. 5199).

Greffiers (p. 5199).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 23 mai 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5200).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 mai 1949 portant nomination d'un consul à Caïffa (p. 5200).

Arrêté portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (rectificatif) (p. 5200).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5200).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 mai 1949 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 5200).

Arrêté portant détachement (administration préfectorale) (p. 5200).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-702 du 27 mai 1949, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 (p. 5200).

Décret portant désignation du directeur du contrôle financier à Madagascar (rectificatif) (p. 5201).

Arrêté du 16 mai 1949 portant fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de dépenses des services des contributions directes et du cadastre (p. 5201).

Arrêtés du 25 mai 1949 fixant les salaires des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications et les nouveaux salaires des agents du cadre spécial des travaux publics (p. 5201).

Arrêté du 27 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école de Rome, de l'école d'Athènes et de l'institut français d'archéologie du Caire (p. 5202).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5203).

Décret n° 49-703 du 24 mai 1949 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones marocains et tunisiens (p. 5204).

Décrets du 24 mai 1949 portant acceptation de démission, nominations, promotions, régularisation de situation et annulation d'un précédent décret (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 5204).

Décret du 27 mai 1949 portant modification à un précédent décret, nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur des élèves de la neuvième série de l'école spéciale militaire interarmes (p. 5205).

Décret relatif à la médaille de l'aéronautique (rectificatif) (p. 5208).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5208).

Arrêté portant titularisations et nomination (administration centrale) (p. 5208).

Décisions portant admissions à la retraite (armée de l'air) (p. 5208).

Tableau d'avancement de 1949 (armée de terre, active) (radiation) (p. 5208).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats reconnus admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de la marine ouvert le 3 mai 1949 (p. 5208).

Liste de véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 (p. 5206).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 24 mai 1949 relatif au certificat d'études juridiques nord-africaines (p. 5209).

Décret du 24 mai 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de droit de l'université de Paris (p. 5209).

Décrets du 24 mai 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5209).

Arrêté du 14 mars 1949 relatif à la création d'un centre de compositions à Casablanca pour les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (p. 5209).

Arrêté du 13 avril 1949 fixant le tarif des visites-conférences dans les musées nationaux (p. 5209).

Arrêtés des 14, 19 avril, 3 et 6 mai 1949 portant création de certificats d'aptitude et de brevets professionnels dans divers départements (p. 5209).

Arrêtés du 11 mai 1949 relatifs aux budgets primitifs et additionnels de l'école française d'archéologie d'Athènes (exercice 1947) et de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (exercice 1948) (p. 5210).

Arrêté du 25 mai 1949 modifiant la composition de la commission administrative paritaire provisoire du personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt (p. 5210).

Arrêté concernant les candidats autorisés à se présenter aux concours d'agrégation ouverts pour les sections des sciences fondamentales des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 5210).

Arrêté concernant les candidats autorisés à prendre part aux concours d'agrégation, ouverts pour les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 5211).

Arrêtés portant mise en congé et rectificatif (administration centrale et bibliothèques de France) (p. 5211).

Liste des sites classés en 1948 (rectificatif) (p. 5211).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 24 mai 1949 portant déclassement partiel du chemin de fer d'intérêt local de Grenoble à Villard-de-Lans (p. 5211).

Décret du 24 mai 1949 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Somme (p. 5211).

Décret du 24 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 5211).

Arrêté du 15 avril 1949 relatif à la fermeture de l'aérodrome de Conches (Eure) (p. 5211).

Arrêté du 12 mai 1949 relatif à la composition de la commission consultative interministérielle prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949 (p. 5212).

Arrêté du 23 mai 1949 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1933 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles (p. 5212).

Arrêtés portant promotions, détachement, attribution de fonctions et réintégration:

Administration centrale (p. 5212).

Ponts et chaussées (p. 5213).

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 5213).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 14 mai 1949 abrogeant la réglementation de la circulation et du transport des laines de tonte et de mégisserie (p. 5203).

Arrêté du 23 mai 1949 fixant les caractéristiques de l'essence H (p. 5203).

Décision D. 51 du 18 mai 1949 relative à la mise en vente libre de la paraffine (p. 5203).

Décision D. 52 du 18 mai 1949 relative à la répartition du white-spirit (p. 5203).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-156 réglementant la production des cannes à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane (rectificatif) (p. 5213).

Arrêté du 10 mai 1949 portant remise de débet (p. 5213).

Arrêté du 16 mai 1949 portant agrément d'une coopérative salicole (p. 5213).

Arrêtés portant titularisations et détachement (administration centrale et eaux et forêts) (p. 5213).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 24 mai 1949 portant titularisation et mise en disponibilité (administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine) (p. 5213).

Décret n° 49-704 du 27 mai 1949 portant convocation du collège électoral de Chandernagor à l'effet de procéder à la consultation, par voie de referendum, prévue par la loi du 26 mai 1949 (p. 5213).

Décret n° 49-705 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (p. 5214).

Arrêtés du 16 mai 1949 portant remise de débets (p. 5214).

Arrêté du 17 mai 1949 modifiant l'arrêté du 1er mars 1946 fixant, pour certains territoires d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial (p. 5214).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (rectificatif) (p. 5214).

Arrêtés portant acceptation de démission et prolongeant la durée d'une mission (personnel colonial) (p. 5214).

Tableau complémentaire d'avancement pour 1949 du personnel du service intérieur de l'administration centrale (p. 5214).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 24 mai 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 5215).

Arrêté du 20 mai 1949 portant extension de la sécurité sociale des étudiants aux élèves des établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 5215).

Arrêtés des 21 et 22 mai 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 5215).

Décisions portant homologation de machines dangereuses (rectificatifs) (p. 5215).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1949) (rectificatif) (p. 5214).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectificatifs aux comptes rendus des séances des 20 et 25 mai 1949 (p. 5216).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5216).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5217).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5218).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 5218).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 5218).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 5218).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 5218).

Avis n° 399 de l'office des changes relatif aux cessions de devises, valeurs et or, au fonds de stabilisation des changes ou sur le marché libre des devises à Paris (p. 5219).

Avis n° 400 de l'office des changes complétant les dispositions de l'avis n° 382 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Côte française des Somalis (p. 5219).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (additif) (p. 5219).

Avis de tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 5219).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1949) (p. 5220).

Avis aux importateurs d'engrais azotés en provenance d'Italie (p. 5224).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination de la Hollande, du Canada et des Etats-Unis (p. 5224).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 5225).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 5225).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas et de la Suède (p. 5225).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande (rectificatif) (p. 5225).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 5218).

Avis aux importateurs d'engrais azotés en provenance d'Italie (p. 5224).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et de chevaux à destination de la Hollande, du Canada et des Etats-Unis (p. 5224).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (p. 5225).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (rectificatif) (p. 5225).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark (p. 5218).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas et de la Suède (p. 5225).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande (rectificatif) (p. 5225).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 5225).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5226).

Annonces (p. 5227).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 14 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1948 (pp. 329 à 332).

LOIS

Loi n° 49-698 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans la ville libre de Chandernagor et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1949: page 5182, 1re colonne, dans la formule de promulgation, 1re ligne, avant: « l'Assemblée nationale... », ajouter: « Après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 24 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des biens immobiliers nécessaires aux travaux d'extension de l'hôtel des postes de Besançon (Doubs).

Par décret en date du 24 mai 1949, est déclarée d'utilité publique, en vue des travaux d'extension de l'hôtel des postes de Besançon (Doubs), l'acquisition par voie d'expropriation du terrain et des bâtiments qu'il comporte sis rue Gambetta, à Besançon.

Cette propriété, d'une superficie totale de 1.320 m² environ, cadastrée section I, nos 412 p, 417 p, 419 p et 420 p, est figurée sur le plan qui demeure annexé au présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1949 portant investissement des attributions de suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 24 mai 1949, M. Vernier, lieutenant, adjoint au chef de l'annexe de Ghardaïa, est provisoirement investi des attributions de suppléant de juge de paix dans cette annexe.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 mai 1949:

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 27 janvier 1949: M. Brichard (Lucien), surveillant chef adjoint (1re classe) aux prisons de Fresnes (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947).

A compter du 1er juin 1949: M. Colombeau (Jean), surveillant chef (hors classe) à la maison d'arrêt de Limoges (application des dispositions de l'article 6, § 2, de la loi du 20 septembre 1948).

A compter du 12 mai 1949: Mme Colombeau (Louise), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Limoges (application des dispositions des articles 21 et 26, § 1er, de la loi du 20 septembre 1948).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 avril 1949 en tant qu'elle admet Mme Michoux (Jeanne), surveillante de grand effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Rouen, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1949.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Greani (François), surveillant chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

Aux prisons de Mulhouse:

M. Rémy (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Laurent (Jean), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Maugain (René), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Ferry (Henri), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

M. Grandjean (Henri), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Goux (René), surveillant (5e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mlle Lecuriot (Rose), surveillante dactylographe stagiaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Sont nommés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Chubilleau (Célestin), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M. Floquet (Armand), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis:

M. de Noni (Eugène), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

M. Birot (Albert), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Est réintégré en qualité de surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Lombard (Etienne), placé, sur sa demande, en disponibilité, par arrêté du 11 juillet 1946.

Est réintégré en qualité de surveillant (2e classe) au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Guibal (Roger), placé, sur sa demande, en disponibilité, par arrêté du 10 juin 1947.

Sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

M. Bonnelye (Pierre), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (à compter du 21 avril 1949).

Mlle Menard (Paulette), surveillante (5e classe) à la maison centrale d'Haguenau (à compter du 18 avril 1949).

Mme Rivas (Etiennette), surveillante (5e classe) à la maison centrale d'Haguenau (à compter du 21 avril 1949).

Mme Ferran (Josette), surveillante dactylographe (5e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Est acceptée la démission de: Mme Garrigues (Marie), surveillante (3e classe) à la maison centrale d'Haguenau (à compter du 22 avril 1949).

Est licenciée: Mme Marchetti (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

Par arrêté du 20 mai 1949:

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1946 en tant qu'elles mutent, par nécessité de service:

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves:

M. Brun (Auguste), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Mme Brun (Jacqueline), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire du Struthof, M. Maître (Martial), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire de Schirmeck, Mme Maître (Charlotte), surveillante chef adjointe (2e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

A la maison d'arrêt de Loos:

M. Chauvin (Raymond), surveillant chauffeur (4e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Mme Chauvin (Marie-Thérèse), surveillante (4e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1948 en tant qu'elles mutent, par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Bordeaux, M. Ambrosi (Dominique), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

A la maison de correction de Lyon, M. Cavillat (Fernand), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

A la maison d'arrêt de Pau, M. Tomasi (Angelin), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Education surveillée.

Par arrêté du 23 mai 1949, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique surveillée de Saint-Jodard:

M. Maurin (Jean), demeurant 8, rue de la Paix, à Firminy (Loire).

Greffiers.

Par arrêté du 24 mai 1949, est nommé greffier auprès du tribunal pour enfants de Nancy (Meurthe-et-Moselle):

M. Millot (Pierre), greffier au tribunal de première instance de Dijon.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 mai 1949, il est ouvert au ministère de la justice (budget annexe de la Légion d'honneur), sur l'exercice 1949, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 7.513.182 F applicable au chapitre ci-après du budget de la Légion d'honneur:

Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel (art. 2, § 2). — Maison des Loges. — Mobilier.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 27 mai 1949 portant nomination d'un consul à Caïffa.

Par décret en date du 27 mai 1949, M. Pourrière (Henri-Jérôme), secrétaire d'Orient, 3e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran, est chargé du consulat de France à Caïffa, en remplacement de M. Landy, appelé à d'autres fonctions.

Création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1949:

Au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 14 mai 1949 », lire: « Arrêté du 13 mai 1949 ».

Page 4922, 3e colonne, article 5, *b*, à partir de la 1re ligne:

Au lieu de:

« Le délégué général pour la mission de contrôle ou son représentant, président;
« Le chef de service chargé du personnel;
« Trois représentants du personnel »,

Lire:

« Le délégué général pour la mission de contrôle ou son représentant, président;
« Le chef de service chargé du personnel;
« Un chef de service;
« Trois représentants du personnel ».

Page 4924, 1re colonne, *in fine*, au lieu de: « Fait à Paris, le 14 mai 1949 », lire: « Fait à Paris, le 13 mai 1949 ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Raoul-Joseph Hansel, en qualité de vice-consul de Danemark à Cherbourg.

L'exequatur est accordé à M. Enrique Cucalon, en qualité de consul général de la république de Colombie à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 mai 1949 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Jules Moch.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 27 mai 1949, M. Chaubard (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Dans cette position, M. Chaubard continuera d'acquérir des droits à pension civile sous réserve du versement, par ses soins, des retenues pour pension civile calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité de sous-préfet de 2e classe.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 1er avril 1949.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-702 du 27 mai 1949 pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 sur la réévaluation des bilans et concernant les sociétés d'assurances et de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant la comptabilité des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation;

Vu les articles 69 à 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 concernant les modalités et les conséquences fiscales de la revision des bilans et le décret n° 46-318 du 28 février 1946 pris pour leur application;

Vu le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, modifié par le décret n° 47-478 du 19 mars 1947, pris en application de l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945;

Vu la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 et notamment son article 1er (§ 1er) sur la réévaluation des bilans;

Vu le décret n° 48-834 du 15 mai 1948 fixant les conditions d'application de l'article 1er de la loi du 13 mai 1948;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le décret n° 49-366 du 17 mars 1949 fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la revision des bilans;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés assujetties au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1er du décret du 14 juin 1938 sont, pour l'application du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, soumises aux règles fixées tant par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 que par le décret n° 46-1175 du 23 mai 1946, modifié par le décret n° 47-478 du 19 mars 1947, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — La réévaluation est effectuée dans le bilan de l'exercice clos en 1948 ou d'un des exercices suivants.

La valeur des éléments réévalués est déterminée dans les conditions prévues par les articles 3 et suivants du décret du 23 mai 1946 modifié par le décret du 19 mars 1947:

1° Pour les valeurs mobilières, elle est calculée d'après leur dernier cours coté en 1948, la plus-value portée à la réserve de réévaluation ne pouvant en aucun cas être supérieure à la moitié de la plus-value globale nette dégagée après compensation des moins-values sur l'ensemble des valeurs visées à l'article 2 du décret du 23 mai 1946.

Les moins-values visées ci-dessus ne peuvent, en cas de réévaluation, être imputées au compte de profits et pertes;

2° Pour les immeubles, elle est établie d'après leur valeur vénale au 31 décembre 1948 ou celle résultant de l'application des coefficients de réévaluation visés ci-après.

Les coefficients de réévaluation des immeubles sont appliqués à leur prix d'achat ou de revient initial sans qu'il puisse être tenu compte des réévaluations antérieurement effectuées. Ils sont fixés ainsi qu'il suit:

Année.	Coefficient.	Année.	Coefficient.
1914 et antérieures ...	10,58	1931	3,80
1915	10,02	1932	3,61
1916	9,02	1933	3,66
1917	9,52	1934	3,72
1918	9,76	1935	3,54
1919	9,68	1936	3,42
1920	9,72	1937	4,50
1921	9,16	1938	4,21
1922	8,30	1939	4,10
1923	7,48	1940	3,91
1924	6,52	1941	3
1925	5,78	1942	2,50
1926	5,20	1943	2,10
1927	4,94	1944	1,90
1928	4,88	1945	1,60
1929	4,64	1946	1,30
1930	4,02	1947	1,10
		1948	1

Art. 3. — Les coefficients fixés à l'article précédent ne peuvent être utilisés qu'après accord du ministre des finances quand leur application est faite à moins de cinq immeubles distincts.

Dans tous les cas, ils ne s'appliquent qu'à ceux des immeubles qui se trouvent en bon état d'entretien; dans la réévaluation des autres immeubles, il doit être tenu compte de la dépréciation résultant du défaut d'entretien ou de réparation.

Art. 4. — La réserve de réévaluation résultant de l'application des dispositions du présent décret est inscrite au passif du bilan sous une rubrique spéciale; le montant de cette réserve est indisponible à concurrence des moins-values constatées sur les placements autres que ceux ayant fait l'objet de la réévaluation. Elle peut toutefois être incorporée au capital social.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant de la réserve de capitalisation est déduit du montant de la moins-value des valeurs amortissables admises sans limitation et visées à l'article 169 du décret du 30 décembre 1938. En outre, même

si, après cette déduction, il subsiste encore une moins-value, les sociétés pourront obtenir du ministre des finances la libération totale ou partielle de la réserve de réévaluation visée à l'alinéa précédent, si elles justifient que les titres dont la moins-value n'est pas retenue remplissent les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Art. 5. — Les plus-values nettes de change dégagées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances et de capitalisation sont portées selon le cas à un compte de « réserve spéciale pour fluctuation de change » ou de « réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger ». Pour l'établissement de l'impôt, ces plus-values sont assimilées aux plus-values provenant de la réévaluation des créances et des dettes en monnaie étrangère effectuée en application de l'article 7 du décret n° 46-318 du 28 février 1946 et portée à la réserve spéciale de réévaluation conformément à l'article 15, paragraphe 5, de ce décret.

En cas de moins-values ultérieures, celles-ci sont imputées aux comptes précités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, en tant que de besoin, aux évaluations des éléments d'actif et de passif en monnaie étrangère effectuées dans les bilans des exercices clos le 31 décembre 1947 et des exercices suivants.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 48-834 du 15 mai 1948 sont applicables aux sociétés visées à l'article 1er ci-dessus dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret et des décrets du 23 mai 1946 et du 19 mars 1947 auxquels il se réfère.

Art. 7. — A la condition d'avoir produit leur déclaration de résultats de l'exercice 1948 dans le délai légal, les sociétés d'assurances et de capitalisation désirant reviser le bilan de cet exercice, disposeront d'un délai s'étendant jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suivra celui de la publication du présent décret, pour produire leur bilan revisé et les pièces annexes afférentes à la réévaluation dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 2 du décret du 17 mars 1949.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret portant désignation du directeur du contrôle financier à Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5111, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « à compter du 5 mai 1949 », lire: « à compter du 1er juin 1949 ».

Montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs de dépenses des services des contributions directes et du cadastre.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 135 du règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Vu l'article 18 du décret du 5 août 1929 portant création et organisation d'un service chargé de la revision des évaluations foncières;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 17 décembre 1941 portant unification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de cette exécution;

Vu l'arrêté du 15 mars 1948 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties à divers régisseurs de dépenses des services des contributions directes et du cadastre;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel et du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties, dans chaque département, aux régisseurs du service de la confection des rôles des contributions directes et du service du cadastre est porté à deux millions de francs.

Art. 2. — Dans le département de la Seine, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur du service de la confection des rôles est fixé à vingt millions de francs.

Art. 3. — Pour les directions des contributions directes comprenant plusieurs départements, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs, tant pour les frais de confection des rôles que pour les dépenses du service du cadastre, est fixé à autant de fois le maximum prévu à l'article 1er que les directions comprennent de départements.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

Salaires des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'article 5 du décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 17 février 1949 fixant les nouveaux traitements des agents contractuels du centre national d'études des télécommunications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Aux salaires fixés à compter du 1er janvier 1948 par l'arrêté du 17 février 1949 pris en application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 se substituent, à compter du 1er janvier 1949, les salaires ci-après:

CATÉGORIES	SALAIRE moyen annuel.	SALAIRE maximum annuel.
	francs.	francs
Catégorie exceptionnelle et 1re catégorie.....	780.000	828.000
2e catégorie.....	460.000	570.000
3e catégorie.....	300.000	357.000

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, toutes les autres dispositions de l'arrêté du 17 février 1949 restent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Nouveaux salaires des agents du cadre spécial des travaux publics.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 18 mai 1929 fixant le statut des agents du cadre spécial du personnel de l'administration des travaux publics;

Vu le décret du 19 juillet 1945 fixant les salaires des agents du cadre spécial,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires des agents du cadre spécial du personnel des travaux publics sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1948, savoir:

Catégorie A (salaires journaliers).

Groupe 1. — 525 F, 499 F, 472 F, 446 F, 420 F.
Groupe 2. — 567 F, 541 F, 514 F, 488 F, 462 F.
Groupe 3. — 703 F, 682 F.
Groupe 4. — 525 F, 499 F, 472 F, 446 F, 420 F.
Groupe 5. — 525 F, 497 F, 469 F, 441 F, 413 F.
Groupe 6. — 490 F, 472 F, 455 F, 434 F, 413 F.

Catégorie B (salaires mensuels).

Groupe 7. — 13.650 F, 13.230 F, 12.810 F.
Groupe 8. — 13.650 F, 12.600 F, 11.550 F, 10.500 F.
Groupes 9, 10, 11 et 12. — 17.430 F, 16.800 F, 16.170 F.

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs groupe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et

l'ancienneté des agents dans leur groupe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

ADRIEN SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN MONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école de Rome, de l'école d'Athènes et de l'institut français d'archéologie du Caire.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-237 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1313 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école française de Rome;

Vu le décret n° 45-1314 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école française d'Athènes;

Vu le décret n° 45-1315 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'institut français d'archéologie du Caire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires de l'école française de Rome, de l'école française d'Athènes et de l'institut français d'archéologie du Caire, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.
		francs.		francs.	francs.
Institut français d'archéologie orientale du Caire					
Directeur	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	650	111.125	718.000
	3e classe	225.000	550	74.850	636.000
Secrétaire bibliothécaire agrégé (1)	1re classe	105.000	445	102.425	357.000
	2e classe	93.000	405	93.400	317.000
	3e classe	81.000	360	81.050	280.000
	4e classe	72.000	315	66.525	250.000
Pensionnaire	Classe unique	90.000	315	58.275	274.000
Agent comptable	1re classe	105.000		62.925	318.000
	2e classe	93.000	(2)	48.025	272.000
	3e classe	81.000		33.650	233.000
	4e classe	72.000		14.100	197.000
Conducteur de fouilles	Classe unique	90.000	(3)	31.425	247.000
Régisseur	1re classe	60.000		71.650	234.000
	2e classe	55.500		65.325	218.000
	3e classe	51.000	(2)	58.200	205.000
	4e classe	48.000		50.250	193.000
	5e classe	45.000		42.625	179.000
	6e classe	42.000		36.150	162.000
	7e classe	39.000		30.475	148.000
Ecole française d'archéologie d'Athènes.					
Directeur	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	650	111.125	718.000
	3e classe	225.000	550	74.850	636.000
Secrétaire général agrégé (1)	Classe unique	95.000	315	55.775	282.000
Membres	Classe unique	90.000	315	58.275	274.000
Agent comptable	1re classe	90.000		72.675	289.000
	2e classe	85.500		61.225	269.000
	3e classe	81.000	(2)	49.700	249.000
	4e classe	78.000		37.875	230.000
	5e classe	75.000		25.950	212.000
	6e classe	72.000		14.100	197.000
Ecole française de Rome.					
Directeur	1re classe	315.000	750	131.900	847.000
	2e classe	255.000	650	111.125	718.000
	3e classe	225.000	550	74.850	636.000
Secrétaire général agrégé (1)	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
Membres	Classe unique	90.000	315	58.275	274.000

(1) Des mesures statutaires détermineront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier de l'échelle unique des agrégés.

(2) Echelonnement provisoire.

(3) Des mesures statutaires détermineront le nombre d'échelons de la nouvelle carrière des intéressés comprise entre les indices 264 et 410.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 1 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités allouées aux conducteurs de fouille et pensionnaires de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, aux secrétaire général et membres de l'école française d'archéologie d'Athènes et aux membres de l'école française de Rome pourvus d'un doctorat d'Etat (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement, non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — L'application effective des dispositions du présent arrêté aux fonctionnaires en service à l'étranger est subordonnée à l'intervention du décret modifiant les conditions de rémunération fixées par les décrets des 15 juin 1934 et 29 avril 1946.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Abrogation de la réglementation de la circulation et du transport des laines de tonte et de mégisserie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application:

La loi du 26 janvier 1942 relative à la circulation ou au transport des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940;

L'arrêté du 29 juillet 1942 réglementant la circulation et le transport des laines de tonte et de mégisserie,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté provisoirement applicable du 29 juillet 1942 réglementant la circulation et le transport des laines de tonte et de mégisserie est abrogé.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPIRETTA.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Caractéristiques de l'essence H.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 11 septembre 1939 relatif aux spécifications des carburants;

Vu le décret du 29 décembre 1948 portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux;

Vu l'arrêté du 15 février 1946 fixant les caractéristiques du carburant auto,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'essence dénommée « essence H » doit répondre au moment de la vente aux caractéristiques suivantes:

Distillation. — L'essai de distillation doit donner:

10 p. 100 en volume de produits distillant avant 70° C, y compris les pertes;
50 p. 100 en volume de produits distillant avant 110° C, y compris les pertes;
95 p. 100 en volume de produits distillant avant 200° C, y compris les pertes.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 210° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5 p. 100.

Densité. — La densité de l'essence doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20° C.

Tension de vapeur. — La tension de vapeur de l'essence doit être inférieure ou égale à 700 g/cm² à 37,8° C.

Gommes. — La teneur en gommes actuelles de l'essence doit être inférieure ou égale à 12 mg par 100 cm³.

Soufre. — L'essence ne doit pas contenir plus de 0,20 p. 100 de soufre et doit donner un essai de corrosion à la lame de cuivre négatif.

L'addition de plomb tétraéthyle est interdite.

L'essence H doit être incolore.

Art. 2. — L'arrêté du 31 janvier 1949 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Décision D. 51 du 18 mai 1949 relative à la mise en vente libre de la paraffine.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — A dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, sont autorisés, sans titre de répartition, l'achat et la vente de la paraffine.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Décision D. 52 du 18 mai 1949 relative à la répartition du white-spirit.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision D. 20 du 13 novembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — A compter du 1er juin 1949 les tâches de répartition du white-spirit sont assurées par le comité interprofessionnel du white-spirit sous le contrôle du directeur des carburants.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 19 mai 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A TITRE POSTHUME

a) Avec attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

ARNION (Roger-Maurice-Jules), sergent du groupe de reconnaissance 1/33.

La présente citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 10 en date du 17 février 1940 du général commandant la 6e division aérienne.

b) Sans attribution de la Croix de guerre.

JEANNEL (Pierre), capitaine, détaché à l'organisation des Nations Unies en Palestine.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret n° 49-703 du 24 mai 1949 portant majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des militaires et marins autochtones marocains et tunisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministres des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de l'Afrique du Nord et de leurs ayants cause;

Vu le décret n° 48-1810 du 27 novembre 1948 portant à 650 p. 100 la majoration des tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones marocains et tunisiens;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la majoration prévue à l'article 1er du décret susvisé n° 48-1810 du 27 novembre 1948 est porté à 750 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 et à 800 p. 100 à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 24 mai 1949 portant acceptation de démission d'un ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Par décret en date du 24 mai 1949, est acceptée, pour compter du 1er août 1949, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries Larguinat (Raymond).

Cet officier est admis dans la réserve du service des poudres avec son grade et son ancienneté de grade.

Décret du 24 mai 1949 portant nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Par décret en date du 24 mai 1949, sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales « Liste unique », pour compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

Les agents techniques principaux et agents techniques dont les noms suivent:

M. Botuha (Ernest), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « électricité », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Bizerte. En remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Despres, promu.

M. Cann (Pierre), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « coque », port matriculaire: Brest, détaché en mission hors cadres auprès du ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Carlou, promu.

M. Morin (Clément), agent technique principal de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Brest, en service à l'établissement d'Indret, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Lusseau, promu.

M. Le Coguic (Charles), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale, spécialisation: « artillerie », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Meury, promu.

M. Bretecher (Georges), agent technique principal de 2e classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Brest, en service à la circonscription de Saint-Nazaire, du service de la surveillance des travaux et fabrications, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Bachas, promu.

M. Bournier (Paul), agent technique principal de 2e classe de l'artillerie navale, spécialisation: « artillerie », port matriculaire: Brest, en service aux écoles techniques de la marine à Aurillac, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Bec, promu.

M. Gibelli (Charles), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Diard, promu.

M. Sancho (Lucien), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation « électricité », port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Labbay, promu.

M. Renault (Jean), agent technique principal des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Michel, promu.

M. Colonna (Etienne), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « coque », port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Yver, promu.

M. Fritz (François), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « électricité », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Ballo, promu.

M. Peron (Marcel), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « électricité », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Dumoussaud, promu.

M. Kermagoret (Marcel), agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale, spécialisation: « artillerie », port matriculaire: Brest, en service à la commission d'expériences de Gavre, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Pieffaretty, promu.

M. Ravant (Robert), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « électricité », port matriculaire: Cherbourg, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Dejardin, promu.

M. Courdavault (Roland), agent technique principal de 3e classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Brest, en service à l'établissement d'Indret, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Hoffmann, promu.

M. Hennequin (René), agent technique de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Cherbourg, en service au service technique des constructions et armes navales à Paris, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Anne, promu.

M. Savoyni (René), agent technique de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Toulon, en service à la direction des constructions et armes navales de Bizerte, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Bousquet, promu.

M. le Gall (Jean-Michel), agent technique de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Laurent, promu.

M. Quemener (François), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale, spécialisation: « pyrotechnie », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Flejo, promu.

M. Larivière (André), agent technique de 1re classe des constructions navales, spécialisation: « machines », port matriculaire: Cherbourg, en service à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Kerlo, promu.

M. Morvan (Joseph), agent technique de 1re classe de l'artillerie navale, spécialisation: « artillerie », port matriculaire: Brest, en service à la direction des constructions et armes navales de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Castille, promu.

Décret du 24 mai 1949 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 24 mai 1949:

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er juin 1949.)

MM. les enseignes de vaisseau de 2e classe de réserve:

Mouroux (Jean-Henri-Gustave), du port de Bizerte.

Dolambi (Christian-Louis), du port de Bizerte.

Faure (Claude-Paul-Georges), du port de Bizerte.

Jegou (François-Yves-Marie), du port de Toulon.

Blenet (André-Joseph-Omar), du port de Lorient.

Mardon (André-Marcel-Edouard), du port de Toulon.

Corouge (Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.

Hirigoyen (Jean-Marie-Charles-Ernest), du port de Toulon.

(Pour compter du 19 juin 1949.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Hibon (Louis-Pierre-Yves-Philippe-Joseph), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Fauchier (Lucien-Adolphe-Fernand), du port de Toulon.

(Pour compter du 1er avril 1949.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve David (Jean-Georges), du port de Lorient.

Le décret du 30 mars 1949 portant promotion au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve, pour compter du 13 novembre 1947, est annulé en ce qui concerne M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Seguineau (Robert-Georges-Pierre), du port de Lorient.

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Seguineau (Robert-Georges-Pierre), du port de Lorient, est promu au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve, pour compter du 31 juillet 1947.

Décret du 24 mai 1949 portant nominations dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 24 mai 1949, est nommé dans la réserve du corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, pour compter du 8 mai 1949:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal des travaux maritimes en retraite Geoffard (Emile).

Décret du 24 mai 1949 portant régularisation de situation d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de mer.

Par décret en date du 24 mai 1949:

La promotion au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve, pour prendre rang du 8 février 1941, de M. Combrade (Armand-Alphonse), du port de Toulon, figurant au décret du 28 février 1949, est annulée.

La prise de rang, dans le grade de pharmacien chimiste de 2e classe de réserve de M. Carli (Guy-Joseph-David), du port de Toulon, fixée au 10 juillet 1947 par le décret du 28 février 1949, est reportée au 10 juillet 1945.

Décret du 24 mai 1949 portant annulation d'un précédent décret et nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 24 mai 1949:

Est annulé le décret du 18 mars 1946 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine de M. le dentiste sous-lieutenant Billot (R.-L.-A.-C.).

Est rayé du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter du 18 mars 1946:

M. le dentiste lieutenant Billot (R.-L.-A.-C.).

Est nommé dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter du 18 mars 1946:

Au grade de chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1939.)

M. Billot (R.-L.-A.-C.).

Décret du 27 mai 1949 portant modification à un précédent décret, promotions et nominations dans l'armée de terre (active) en faveur des élèves de la 9e série de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décret en date du 27 mai 1949:

Le décret du 4 avril 1949 portant promotion dans l'armée de terre est annulé en ce qui concerne M. Peuget (Jean).

Sont promus et nommés aux grades ci-après dans l'armée de terre (active):

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Rodallec (Henry-Marie).
Silve (Louis-Jean-Charles).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Goupil (Bernard-Paul).
Mazars (Henri-Jean-Paul-Emile).
Rudloff (Pierre-Jean-Marie).
Belgodère (Jules-Marie-Louis).
Capliez (Jacques-Louis).
Boursier (Maurice-Charles).
Magne (François-Marie-Henri).
Le Poltevin de La Croix de Vaubois (Yves-Marie).
de Nompère de Champigny (Henry-Paul-Louis).
Colquaud (Pierre-Charles-Henry).
Biard (Joseph-Jean).
Guichard (Jacques-Pierre).
Prieur (Robert-René-Edouard-Charles).
Besineau (Michel-Marie-Jean-Denis).
Goudon de Lalande de L'Héraudière (Michel-Yves-Marie-Robert).
Henry (René-François).
Henry (Jean-Marie-Tugdual).
Marcout (Jacques-Marie-Charles).
Pousset (Georges-Jean-Michel-Marie).
Bayet (Jean-Marie).
Simon (Guy-Marie-Charles).
Motte (André-Auguste-Ambroise).
Nouailiac (Yves-Etienne).
Curtet (Robert-Auguste).
Peigne (Yves-Marie).
des Rieux de La Villoubert (Pierre-Marie-Joseph-Aimé).
Roux (Claude-Marie-Hilarion-Edouard).
Blais (René-Jules-Pierre-Marie).
Lavault (Robert-Maurice-Paul).
Perchet (Michel-Edouard-Joseph).
Bonnieux (Jean-Marie-Michel-Just).
Sabion (Jean-Eugène-Alfred).
Lemerre (Alexandre-Léon-Emile-Jean).
Vachon (Michel-Jean-Marie).
Huard (Xavier-Marie-Max-René).
Lagier (Jean-Aimé).
Gardey de Soos (Hugues-Paul-Marie).
Devaux (Guy).
Loubens (Jacques-Marie-Léonard).

(Pour prendre rang du 2 mai 1949.)

MM. Garcette (Jack-Désiré).
Laubus (Gérard-André).
Soubrane (Jean-Robert).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Vervin (Pierre-Albert-Georges).
Lamoureux (André-Paul-Louis).
Saout (Jean-Louis-Marie).
Fressy (Bernard-Jacques-Marie-Gérard).
Carbonnet (Jean-Célestin-Louis).
Gaultier (Charles-Emile-Auguste).
Erny (Michel-Léon-Edouard).
Lousteau (Henri-Paul-Jean-Baptiste).
Hembert (Lucien-René-Georges).
Couprie (Roger).
Valette (Denis-Raymond).
Collet (Pierre-Maurice).
Chichery (Jacques-Alexandre-Aimé).
Schmidt (André-Jean-Emile).
Delefosse (Jean).
Blanquet (Claude-Charles-Marcel).
Cattelotte (Lucien-Elisée).
Bastian (Pierre-Camille-Alfred-Eugène).
Lalet (Raymond-Julien).
Najean dit Proeschel (Jacques-Henri-Georges).
Alan (Willie-Marcel-Georges-Clément).
Rolland (Maurice-Gabriel-Ernest).
Chaim (Daniel-Marie).
Paret (René).
Chauvin (Jacques-Georges-Auguste).
Leclerc (Frantz-Jules).
Sapience (Roger-René-Robert).
Lagière (Robert).
Baurand (Charles-Justin).
Gandon-Leger (Jacques-Alexis-Louis).
Ferraris (Paul-Joseph).
Bélot (André-Jules-Emile).
Morhain (Guy-Albert).
Pecout (Stève-Antoine).
Gallois (Didier-Alain).
Thomas (Jacques-Julien-Auguste).
Dauzat (André-Louis-Lucien).
Leblanc (Yves-Mathias-Marc).
Durand (Norbert).
Natte (Jacques).
Glasser (Michel).
Jouvin (Louis-Jean-Marie).
Arrou (Michel).
Soufflet (Odon-Constant).
Rouquie (Jean).
Andreux (Fernand-André).
Garin (Jean-Georges).
Bleger (Thierry-Léon-Marie-Charles).
Massacrier (Jean-Cyprien).
Fayette (Henri).
Poitiers (Alain-Jules-Aimé).
Bedel (Robert).
Mirail (Eugène-Jean-François).
Charbonnier (Jean-Louis-René).
Legac (Louis-Léon-Pierre-Ange).
Michel (Jean-Pierre-Marcel).
Le Mat (Jean-Yves-Marie).

Arme blindée et cavalerie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Fabre (Jean-Pierre-Adrien).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Fabre (Jean-Pierre-Adrien).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Basteau (Léopold-François).
Brezet (Bertrand).
Loussouarn (André-Pierre).
Lecouffe (François-Xavier-Eugène-André).
Perrin (Jean-René).
Doussau (Etienne-Michel-Antoine).
Duquesne (Pierre-Michel-Théodore).
du Breil de Pontbriand (Dominique-Raymond-Louis-Marie).
Delcourt (Marc-Marie-Maxime).
Marchand (Pierre-Marie-Eugène).
George (Léon-Jean-Pierre).
Lambert (Jean-Robert-Gaston).
Gayet (Joseph-Pierre-Marie).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Hardy (Amédée-Paul).
Lescâtreyres (Raymond-Pierre).
Seguin (Georges-Marc).
Brisgand (Roger).
de Mollerat du Jeu (Robert-Jean-Marie-Emmanuel).
Lunet de La Malene (Guy-Marie-Jacques-Valentin).
Delbecq (Jean-Jules-Victor-Henri).
Gatumel (Elie-Jean-Louis).
De Montagu (Philibert-Louis-Joseph).
Savinien (Pierre-Georges-Armand).
de Castellane (Hélion-Boniface Marie-Henri).
Barthelemy (Paul).
Vivenot (Hubert-Emile).

MM. Foulquier (Aimé-François-Joseph).
Langlois (Henri-Marie-Joseph).
Clerc (André-Victor).
Jaunay (Louis-François-Marie).
Rio (Yvon-Pierre-Marie-Antoine).
Damas (Cyrille-Augustin-Marie).
Millet (Pierre-Marie-Lucien).

Artillerie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

MM. Saunier (Jacques-Gabriel-Claude).
Cannet (Yves-Jean-Gaston).
Moreau (Joseph-Félix-Henry).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

MM. Saunier (Jacques-Gabriel-Claude).
Cannet (Yves-Jean-Gaston).
Moreau (Joseph-Félix-Henry).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Bruder (Henri-Ignace-Georges).
Saint-Raymond (Michel-Jean-Pierre).
Gros (Pierre-Maurice-Marie).
Cottias (Jacques-François-René).
Genuyt (Claude-Antoine-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Brochier (Guy-Abel).
Morisot (Pierre-Claude-Maurice).
Lecoq (Jean-Marie).
Cordier (Emmanuel-Louis-Marie).
Bernot (André-Claude-Georges).
Soulejis (Marc-Jean-Charles).
Jolibois (François-Paul-Louis-Antoine).
Pelat (Gabriel-Roger-Marin).
Graffin (René-Jean-Marie).
Vaillant (Bernard-Marie).
Berger de Nomazy (Michel-Marie-Pierre).
Vignon (Maurice-Philorice-Jean).
Lebegue (Yves-Pierre-Robert).
Guillemin (Pierre-Alfred).
Dupont (Emile-Germain).
Cassagnes (Jean-André).
Bonnin (Michel-Marie-Joseph).
Bascou (André).
Roux (André-Gustave).
Chapuis (Guy-Raymond).
Dupont de Dinechin (Ludovic-Joseph-Marie).
Junillon (Jean-Henri).
Spyns (Jacques-Louis-Eugène).
Delforge (Jean-Pierre-Joseph).
Mace de Gastines (Michel-Joseph-Marie).
Faulquier (Marie-François-Georges).
Marty (Guy-Yves-Georges).
Colard (André-Paul).
Barbotin (Jean-François-André-Henri).
Mathe (André-Jean-Marie-Gilbert).
Bonnard (Pierre-Etienne).
Bernazeau (Jean-Maurice-Alexandre).
Jenoudet (Pierre-Léon).
Collomb-Clerc (François-Jean).
de Faget de Casteljau (Henri-Pierre-Edmond-Georges).
Sourdois (Pierre-Henri-Albert).
Denys de Bonnaventure (Bernard-Marie-Pierre).
Schmitz (André-Jean).
Roubert (Raymond-Jean).
Barat (Jean-Louis-Maurice).
Leblanc (Jean-Etienne).
Bornet (Jacques-Maurice).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1947.)

M. Peuget (Jean).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1945.)

M. Peuget (Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Cheminet (Gilbert-Jean).
Chaux (André-Robert).
Larrousse (Gilbert-Henri-Antoine).
Beasse (Bernard-Louis-Marie).
MM. Pelin (Jacques-Henri-Pierre).
Dartevelle (André-Pierre).
Golfier (Raymond-Paul).
Krigitsky (André).
Jadin (Georges-Paul-Emmanuel).
Le Bris (Yves-François-Pierre).
Pantegnies (Arsène-Augustin-Théodule).
André (Maurice-Paul-Marie).
Gerbe (Guy-Pierre-Joseph).
Richerol (Gervais-Jean).
Bachelet (Gérard-Pierre).
Sablayrolles (Robert-Louis).
Moncalis (Pierre-René-Marcel).
Landry (Pierre-Louis-Georges).
Aubier (Jean-Charles-Albert).
Rousseau (Robert-Georges-Marie).
Castaing (Francis-Pierre).
Chesne (Julien-Lucien-Antoine).
Gaubert (Pierre-Jean-Michel).
Fouche (Jean).
Mergault (Jean-Eiffel-Emile-Octave).
Chauffier (Jean-Jacques-Charles-Maur).
Moreau (Jacques-Paul-Eugène).
de Freslon de La Freslonnière (Hubert).
Voluzan (René-Michel).
Arbez (Paul-Eugène-Auguste).
Peyramaure (Henri-Roland).
Capitaine (Ernest-Jean).
Pelleligues (André).
Courillon (Christian-Louis-Dominique).
Bascouert (Robert).
Chaperon (André-Louis-Marcel).
Rolland (François-Louis-Marie).
Lesage (Guy-Raymond-Marie).
Begussaud (Jacques-Jocelyn-Edouard).
Leroux (Jean-Albert-Lucien).
Barbet (Jean-Paul-Marcel).
Car (Paul-Henri).
Nimal (Jacques-André).
Queffelec (Robert-Louis).
Taillhan (Emile-Léon-Firmin).
Le Beschu de Champsavin (Bernard-Paul-Marie).
Berlon (Pierre-René-Marie-Luc).
Cazalbou (Bernard-Paul).
Castel (Yves).
Chappelle (Marcel-Claude).
Escaffit (Jean-Marie-Alfred-Emilien).
Gaillard de Saint-Germain (Patrice-Marie-Roger).
Lavrut (Jean-Yves).
Boyer (Jacques-André).
Stephan (Jean).
Caillaud (Roland-Francis).
Launais (Jean-Marie-Charles-François).
Colomer (Jean-Claude).
Beneteau (Jean-Henri-Louis).
de Simard de Pitray (François-Marie-Louis).
Grima (Sylvestre-Paul).
Patier (Pierre-Edouard-Antoine).
Prigent (André-Germain).
Messie (Guy-Marie-Paul-Gabriel).
Delattre (Alfred-Joseph).
Tacquet (Raymond-Maurice-Dominique).
Elizagoyen y Zubieta (Jean-Julien).

Train.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Poinsignon (François-Emile-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Dusch (Raymond-Roger).
Million (Robert-Gaston-Henri).
Vidal (Pierre-Hubert).
Bina (Robert-Emile-Eugène).
Duporte (Robert-Marcel).
Marrot (Robert-François-Jean).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Bidon (Jean-Paul-Xavier).
Krumba Djelloul.
Hugon (René-Marie-Antonin).
Bibonne (Paul-Louis).
Guin (Pierre-Léon).
Pasquier (Marcel-Louis).
Michel-Lévy (Bernard-Léon-Raymond).
Puig (Roger-Louis-Adrien).
Bayle (Maurice-Emile).
Villaume (Jean-Louis-Emile).
Allaume (Georges-René).

Génie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

MM. Lavillonnière (Jean-Marcel-Henri).
Courtoux (Jean-Albert-Emile).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

MM. Lavillonnière (Jean-Marcel-Henri).
Courtoux (Jean-Albert-Emile).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Grospas (Raymond-Alexandre).
Mendret (Jean-Ernest-Arsène).
Guillaume (René-Léon-Marie-Michel).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Coquelet (Jacques).
de Haldat du Lys (Jacques).
Fiquet (Gilbert-Georges).
Blesbois (Michel-Pierre-Camille).
Quelennec (Jean).
Mandaroux (Michel-André).
Neyrand (Joseph-Robert).
Félix (Hubert-Louis-Marius).
Flichy (Robert-Jean).
Louis (Roger-André).
Grillot (Jean-Georges).
Longy (Serge-Jean-Joseph).
d'Albenas (Robert-René-Roland-Marc-Antoine).
Fodere (Louis-Adrien-Barnabé).
Silvestre (Jean-François).
Delahaye (Jean-Ernest-Marital-Marie-Joseph).
Lanore (Jacques-René).
Desfossey (Charles-Robert-Armand).
Cadart (Jean-Paul-Gaston-Pierre).
Blaise (Yves-Louis-Marie).
Cleren (André-Luc-François).
Loublanches (Jacques-Pierre-Michel).
Normand (Jean-Pierre-François).
Arnaud (Jean-Marc-Georges).
Brunelli (François).
Guilcher (Yves-Jean-François).

(Pour prendre rang du 2 mai 1949.)

M. Bonotaux (Marc-Claude-Charles).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Favier (Roger-François-Charles-Marie).
Delarue (Yves-André-Paul).
Receveur (André-Paul).
Reverchon (Henri-Aimé).
Graziani (Marcel).
Amiez (Pierre-Louis-Léon-Bernard).
Millereau (Michel-Jean).
Perniceni (Jean-Raymond).
Teste (Gabriel-Charles).
Brunet (Omer-Louis-René-Raoul).
Cestac (Roger-Louis-Auguste).
Martineau (François-Paul).
Gayou (Jacques).
Kern (René-François).
Berth (Jean-Louis).
Bray (Robert-Jean).
Petit (Emile-Marcel).
Memain (Jean-Henri).
Jeudy (Georges-Ernest).
de La Lestra (Louis).
Gibert (Edmond-Paul).
Freisanet (Louis).
Faivre (André).
Cron (Emile-Victor).
Ragot (Bernard-Marie-Eugène).
Reille (Honoré-Marie-Charles).
Cambarre (Fernand-Gabriel).
Le Marre (Roger-André).

Transmissions.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

MM. Rustuel (Henri-Louis).
Vidalin (Jacques-Marie).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

MM. Rustuel (Henri-Louis).
Vidalin (Jacques-Marie).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Broussal (Michel-Guy).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Coutillard (Philippe).
Cannet (Maurice-Georges).
Deygout (Jacques).
Remandet (Gilbert-Pierre).
Reynal (Paul-Eugène).
Layot-Hillan (Robert-Pierre-Jean).
Dubois (Marcel-Louis).
Penven (Louis-Marie).
Legrand (Henri-Paul-Louis).
Lardeau (François-René-Sylvain).
Vet (Guy-Paul-Bertrand).
Lamy (Raymond).
Thoreau (Michel-Louis-Jacques).
Videau (Michel).
Lelargue d'Erveu (Jean-Claude-Léopold).
Piccot (Charles-Henri).
Faucheur (Roger-Marie-Auguste).

(Pour prendre rang du 2 mai 1949.

M. Miles (Lucien-Désiré-Yves).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant

(Pour prendre rang du 11 janvier 1948.)

M. Bazin (Daniel-Roland-Louis-Claude).

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Leger (François-Adolphe-Fernand-Raymond).
Raverdy (Jacques).
Lanvin (Pierre-Victor-Joseph).
Pelissier (Pierre).
Gallot (Pierre-Clément).
Devoille (Roger-Edmond).
Lagneau (Jacques-François).
Merlet (Claude-Roger).
Cardellhac (François-André).
Blanchet (Jacques-Jean-Claude).
Perrochon (Raymond-Eugène).
Marlier (Joseph-Marie-Antoine-Pierre-Noël).
Arnaud (Jean-René-Angelin-Adrien).
Buzaud (Jean-Roger).
Deronchaine (Raoul-Jean-Jacques).
Le Meur (Yves-Joseph).
Benefice (Max-Albert-Théophile).
Richard de Vesvrotte (Adrien-René-Marie).
Courdent (André-Georges).
Allibert (Claude-Edouard-Joseph).
Le Guen (Jacques).
Grison (Paul-Yves-Marie).

Service du matériel.

Cadre des ingénieurs.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Villard (Jacques-Antoine).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Villard (Jacques-Antoine).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Dousset (Louis).
Thoumelou (René-André-Marcel).

(Pour prendre rang du 2 mai 1949.)

M. Berthelot (Bernard-Louis-Jean).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Cavalerie (Jean-Jules).
Poitiers (Gilbert-Raymond).
Somville (Pierre-Elie).
Toussaint (Roger-Yves).
Hamon (Marc-Jean-André).
Cottalorda (Georges-Augustin-Daniel).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

M. Juzaud (Guy-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1947.)

MM. Doumerc (Lucien-Jean).
Sardin (Jean-Marie).
Richard (Albert-Pierre-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1947.)

M. Gantner (Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. Juzaud (Guy-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

MM. Doumerc (Lucien-Jean).
Sardin (Jean-Marie).
Richard (Albert-Pierre-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Gantner (Paul).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Le Roy (Roger-Joseph).
Callery (Jacques-Marie-Guillaume).
Le Bec (Jean).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Terzian (Edouard).
Truchot (Guy-Marie-Raymond).
Petitnicolas (Yves-Georges-Henri).
Lapp (Jean-René).
Bersihand (Olivier-François).
Woignier (Maurice-Marcel-André).
Rousseau (Michel-Louis).
Claisse (Roger-René).
Cazeneuve (Jacques-Elie-Gabriel).
Laperrousaz (Gaston-Francis-Lucien).
Colleter (René-Briac-Marie).
de Boutray (Xavier-Marie-Joseph-Charles).
Leconte (Philippe-François).
Jacquemart (René-Marie-Jacques).
Labat (Maurice-Henri-Eugène).
Fontaine (Victor-Lucien-Eugène-Jean).
Du Port de Pontcharra (Bertrand-Charles).
Dupont (Bernard-Jacques).
Chauvin (Henri-Marie-Maurice).
Cales (Claude-Marie-Pierre).
Penelon (André-Julien-Marius).
Borgnis-Desbordes (Jean-Pierre-André).
Finelle (Georges-Jean).
Liobet (Pierre).
Pelletant (Henri-Aimé-Louis-René).
Du Pont de Romemont (Michel-Xavier-Joseph).
Mallet (Philippe-Emile-Marie).
Salaun (Emile-Marie-Joseph).
Journet (Jacques-Paul).
Denis (Jean-Auguste-Léon-Marie).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

MM. Queyron (Emile-Auguste).
de la Ville Montbazon (Pierre-Joseph-Gaston-Bertrand).

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Defoy (Jean-Alfred-Eugène).
Oge (Jean-Claude).
Escaller (Charles-Henri).
Remazeilles (Pierre-René-Gaston).
Dixonne (Marcel).
Gilliouard (Claude-François).
Pinson (Jean).
Baron (Louis-Gabriel-Emile).
Coudurier (Gaston-Louis).
Dehée (Jacques-Victor-Léon).
Escoffet (Bonaventure).
Dubois (Bernard-Antonin-Paul).
Bescond (Henri-Pierre-Marie).
Tournier (Jean-François-Augustin).
Cabannes (Louis-Jean).
Dumont Saint-Priest (Jean-François-Marie-Eugène).
Toulan (Joseph-Corentin-Pierre).
Osterero (Marcel-Yves-Fernand).
Mesnier (Max-René-Roger).
Hartert (Guy-Louis).
Brajeux (Jacques-Julien-Marcel).
Droguet (Paul-Victor-Marie).
Assemat (Jean).
Rathier (Jean-Pierre).
Maréchal (Bernard).
Gore (Michel-François-Adrien).
Carcasson (Pierre-Léon).
Aumonier (Guy-Marcel).
Chevet (Jacques-Marie-Joseph).
Jean (André-Emile).
Jean (Yves-Léon-Victor).
Gilliot (Jean-Melchior-Joseph-Ernest).
Cavazza (André-Paul-Marius).
Philippe (Pierre-Louis-Marie).
Malleguil (André-Joseph-Honoré).
Mentec (Jean-Gildas-Marie).
Chevrot (Marcel-Jean).
Grenier de La Sauzay (Robert-Marie-Joseph).
Protin (Lucien-Victor-Maurice).
Delgrange (Gustave).
Muguet (Albert-Maurice).
Bardet (Paul-Henri).
Pages (Louis-Albert).
Le Moreilec (Bernard-Yves-Hervé).
Boitet (Jacques-Claude-Jean).
Rossi (Jean).
Bouesnard (Louis-Elie).
Leclerc (Maurice-Fernand-Jules).
Nicol (Paul-René).
Masson (André-Lucien-Jean).
Dauba (Robert-Léon).
Duplantier (Raymond).
Desbarats (Yves).
Menges (Paul-Eugène-Louis).

Artillerie.

AU TITRE SAINT-CYR

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1948.)

M. Dubosc de Pesquidoux (Renaud-Jean-Joseph).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Dubosc de Pesquidoux (Renaud-Jean-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

MM. Louis (Robert-Albert-Paul).
Germain (Claude-Marie-René).
de Beon (Louis-Yves).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1948.)

MM. Barbaras (Edmond-Alphonse).
Dupont (François-Jacques-Marie).
Dobrouchkess (Henri-Roger).
Sompairac (Jean-Claude-Henri-Philippe-Pierre).
Voiney (Louis-Octave).
Depuiset (Hubert-Camille-Louis-André).
Weiss (Jean-Désiré-Georges).
Delpeint (Raymond-Noël-Alfred).
Olleris (Xavier-Marie-Hynek).
Laboria (Jean-Claude).
Gris (Georges-Edouard-Eugène).
Norel (Jean-Alcide-Marcel-Marguerite-Marie-Joseph).
Herpe (Jacques-Albert-Georges).
Heugas (Henri-Hilaire-Lucien).

(Pour prendre rang du 2 mai 1949.)

M. Rosamond (René-Marguerite).

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

MM. Croissant (Henri-René-Emile).
Lassalle (René-Pierre-Emile).

(Pour prendre rang du 1er mai 1949.)

MM. Laurens (Laurent-Jacques-Aimé).
Dominique (Léo-Raphaël).
Gotmann (Authur).
Le Hegourech (Adolphe-Gabriel-Joseph).
Bouyer (André-Léon).
Subremat (Max).
Crozet (René-Jean-Robert).
Seignez (Paul-Eugène).
Pesseaud (Daniel-Pierre-Adrien-Robert).
Kervella (André-Guillaume-Pierre).
Piffard (Charles-François-Marie-Joseph-Gérard).
Jouven (Georges-Roger).
Sance (Henri-Octave-Albert).
Casanova (Paul-Jean-Ange).
Lafille (Raymond-Joseph).
Chariot (Jean-Albert-Lucien).
Mansaut (Jacques-Henri-Louis).
Orcaire (Albert-Sylvestre).
Sosta (Charles).
Massat (Olivier).
Dubo (Georges-Louis).
Pauchon (André-Jean-René).
Gallieni (Bertrand-Joseph-Robert-Georges).

Les promotions et nominations prononcées ci-dessus n'entraîneront pas de rappel de solde antérieurement au 1er mai 1949.

Décret relatif à la médaille de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1949: page 5002, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « des ports aériens », lire: « des sports aériens ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949, page 4193, 2e colonne:

Au grade d'officier.

Au lieu de:

« M. Dessirier (Henri-Marcel), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1902, mle 321, du recrutement de Nancy »,

Lire:

« M. Dessirier (Henri-Marcel-Tuska), ancien soldat du 46e régiment d'artillerie, classe 1902, mle 321, du recrutement de Lons-le-Saunier ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mai 1949:

M. Boutaleb Mohieddine;
M. Roussel (Stéphane-Marcel-Gilbert),

secrétaires d'administration stagiaires, ont été titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 20 septembre 1948.

Pour compter de la même date, et compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, M. Boutaleb a été nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Armée de l'air.

Par décisions en date des 5, 6, 11 et 13 mai 1949, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.

I. — *Par limite d'âge.*

(Ordonnance du 18 août 1945.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

a) Cadre navigant.

(A compter du 20 août 1949).

M. le lieutenant Miton (Louis-André), né le 20 août 1911.

(A compter du 21 août 1949.)

M. le lieutenant Armandon (Henri-Robert-Pierre), né le 21 août 1911.

b) Cadre sédentaire.

(A compter du 14 août 1949.)

M. le lieutenant Pignolet (Victor-Georges), né le 14 août 1901.

CORPS DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS DE L'AIR

(A compter du 11 août 1949.)

M. le commissaire ordonnateur de 3e classe Guillaume (Jean-Louis-Benoît-François), né le 11 août 1896.

II. — *A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.*

a) Loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (art. 7 et 16).

(A compter du 1er août 1949.)

M. le commandant Hobart (René-Albert-Marie), né le 24 février 1909.

M. le lieutenant Chambon (Pierre-François), né le 30 décembre 1909.

b) Loi n° 547 du 11 octobre 1943 (art. 6).

(A compter du 6 août 1949.)

M. le colonel Guillon (Pierre-Félix-Marie-Léon), né le 9 février 1891.

(A compter du 9 août 1949.)

M. le colonel Martin (Charles-Auguste-Denis), né le 10 août 1895.

(A compter du 10 août 1949.)

M. le colonel Mœrdes (Marcel-René), né le 11 février 1894.

M. le commandant Tenot (Marcel-Henri-Paul), né le 10 août 1897.

(A compter du 31 août 1949.)

M. le capitaine Lallement (Jules-Joseph-Désiré), né le 1er mars 1900.

c) Ordonnance du 19 juillet 1943 (art. 4, § 2°).

(A compter du 24 août 1949.)

M. le commandant Perrier (Auguste-Marie), né le 24 août 1900.

Radiation du tableau d'avancement de 1948 (armée active).

Est rayé, sur sa demande, du tableau d'avancement de 1949 (armée active), du 20 février 1949 (*Journal officiel* du 3 mars 1949):

Train.

M. l'adjudant-chef Robert (Adrien).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats reconnus admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de la marine, ouvert le 3 mai 1949.

MM. Duval, ingénieur principal de l'artillerie navale.
Fribourg, commissaire de 1re classe de la marine.
Henry, lieutenant de vaisseau.
Lemel, commissaire de 1re classe de la marine.
Menne, administrateur principal des services centraux.
Naufin, lieutenant de vaisseau.
Pineau, lieutenant de vaisseau.
Rollet, lieutenant de vaisseau.

Les épreuves orales commenceront à Paris, le mardi 31 mai 1949, à dix heures du matin, à la direction du contrôle, 2, rue Royale, Paris (8e).

Liste concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947.

Service des poudres.

LISTE N° 2

GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO DE CHASSIS	OBSERVATIONS
Camionnette	Citroën	11 CV	B. 423574	426961	En compte à la poudrerie nationale d'Angoulême.
Moto	Gillet-Herstal	Superpost 350 cm³	6758 E. G. 4	Sans numéro	En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.
Moto	Terrot	H. S. T. 250 cm³	6759 E. G. 4	97536 (numéro de moteur)	En compte à la poudrerie nationale de Bergerac.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 24 mai 1949 relatif au certificat d'études juridiques nord-africaines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 décembre 1889, modifié par les textes subséquents, instituant pour l'Algérie un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes et un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté de droit de l'université d'Alger;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué à la faculté de droit de l'université d'Alger un certificat d'études juridiques nord-africaines.

Art. 2. — La durée des études pour l'obtention du certificat d'études juridiques nord-africaines est d'une année.

Les candidats à ce certificat doivent prendre deux inscriptions semestrielles, suivre les cours et subir un examen.

Art. 3. — Sont admis à se présenter pour l'obtention de ce certificat les titulaires soit du premier examen du baccalauréat en droit, soit du certificat de capacité en droit, soit du diplôme d'une école officielle de notaires, soit du diplôme d'études supérieures des médersas, soit du diplôme d'études supérieures islamiques.

Art. 4. — L'enseignement comprend:

1° La législation algérienne, marocaine et tunisienne en cours annuel;

2° Le droit musulman et les coutumes indigènes en cours annuel;

3° Au choix du candidat: le droit comparé des coutumes et législations de l'Islam en cours semestriel ou l'économie nord-africaine en cours semestriel.

Art. 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées.

Le jury se compose de trois examinateurs.

Art. 6. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Nul n'est admis à subir l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a pas mérité au moins la note 20.

Art. 7. — L'épreuve écrite comporte deux compositions de trois heures chacune.

Elles portent, l'une sur la législation algérienne, marocaine et tunisienne, l'autre sur le droit musulman et les coutumes indigènes, et sont cotées l'une et l'autre de 0 à 20.

Art. 8. — L'épreuve orale comporte trois interrogations:

1° Sur la législation algérienne, marocaine et tunisienne;

2° Sur le droit musulman et les coutumes indigènes;

3° Au choix du candidat: sur le droit comparé des coutumes et législations de l'Islam ou sur l'économie nord-africaine.

Art. 9. — Chaque interrogation orale donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum de points pour être admis est de 30, les notes de l'écrit ne comptant que pour l'attribution de la mention: passable (moyenne 10, 11, 12), assez bien (moyenne 13, 14), bien (moyenne 15, 16), très bien (moyenne, 17, 18, 19, 20).

La nullité d'une épreuve écrite ou orale peut, après délibération spéciale du jury, entraîner l'ajournement du candidat.

Art. 10. — L'examen doit être subi après la seconde inscription. A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juin-juillet et en octobre-novembre.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen, subir l'examen à la session de juin-juillet.

Sont seuls admis à se présenter en octobre-novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juin-juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

Art. 11. — Le diplôme délivré porte la mention « droit musulman comparé » ou la mention « économie nord-africaine », selon l'option du candidat.

Art. 12. — Le montant des droits d'inscription et d'examen, celui des droits de bibliothèque, la police des sessions et des examens, le maintien des droits d'inscription après échec, la suspension du cours des inscriptions pour service militaire, l'organisation des sessions extraordinaires sont et resteront régis par les textes réglementant la première année d'études de licence en droit.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir de l'année scolaire 1948-1949. Sont abrogés tous les textes antérieurs réglementant le certificat d'études de droit algérien, tunisien et marocain, de droit musulman et de coutumes indigènes, notamment le titre II du décret du 31 décembre 1889 relatif au certificat d'études supérieures.

Toutefois, les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter à ce dernier certificat pourront subir l'examen correspondant dans les termes fixés par les articles 13 à 19 du décret du 31 décembre 1889, modifié par les textes subséquents, jusqu'à la session d'octobre-novembre 1950 inclusivement.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Décret du 24 mai 1949 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 24 mai 1949, le doyen de la faculté de droit de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, le legs de 10.000 F consenti à ladite faculté par Mme veuve William Lehmann, née Lucie Gerschel, pour créer, avec le revenu, un prix qui portera le nom de prix de « Fondation Robert Lehmann, mort pour la France le 7 mai 1918 ».

Décret du 24 mai 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Nancy est conféré à M. Marchal (Jean), ancien professeur de cette faculté, nommé agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris.

Décret du 24 mai 1949 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1949, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Alger est conféré à M. Marçais, ancien professeur de cette faculté.

Création d'un centre de compositions à Casablanca pour les épreuves écrites du concours d'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1949 fixant les dates du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Pour les épreuves écrites du concours de 1949 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence, un centre de compositions sera organisé à Casablanca (Maroc).

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI TRUCHARD

Tarif des visites-conférences dans les musées nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 décembre 1934 sur le service des visites-conférences et des visites guidées, rattaché à l'établissement de la Réunion des musées nationaux;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1947 fixant les tarifs des visites-conférences et des visites guidées dans les musées nationaux;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des visites-conférences des musées nationaux en ses séances des 2 février et 2 décembre 1948;

Vu l'article 4 du décret du 13 avril 1949 relatif aux visites-conférences dans les musées nationaux;

Sur le rapport du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des visites-conférences dans les musées nationaux, fixé par l'arrêté du 25 avril 1947 ci-dessus visé, est modifié ainsi qu'il suit:

1° Du 1er juin au 31 décembre 1949:

Par personne et par conférence, non compris le droit d'entrée: 50 F.

Elèves et auditeurs de l'école du Louvre, élèves de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire: 25 F.

2° A partir du 1er janvier 1949;

Par personne et par conférence, non compris le droit d'entrée: 70 F.

Elèves et auditeurs de l'école du Louvre, élèves de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire: 35 F.

Membres de la société Les Amis du Louvre; carte nominative d'abonnement à dix conférences: 600 F.

Visites-conférences hors série: par groupe et par conférence: 1.200 F.

Ce prix pourra être réduit pour les conférences faites aux groupes scolaires ou présentant un caractère pédagogique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé sur le bureau du contre-seing du ministre de l'éducation nationale pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 avril 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Création de certificats d'aptitude et de brevets professionnels.

Par arrêtés du 14 avril 1949, il a été créé dans le département des Vosges deux certificats d'aptitude aux professions de bourrelier sellier, cordonnier bottier.

Par arrêtés du 14 avril 1949, il a été créé dans le département de l'Aube quatre certificats d'aptitude aux professions de typographe, relieur, maçon, maréchal ferrant.

Par arrêté du 14 avril 1949, il a été créé dans le département de la Loire-Inférieure un brevet professionnel à la profession d'employé de la quincaillerie.

Par arrêté du 14 avril 1949, il a été créé dans le département des Hautes-Pyrénées un certificat d'aptitude à la profession de serrurier.

Par arrêté du 14 avril 1949, il a été créé dans le département de la Seine un certificat d'aptitude à la profession de confectionneuse en pantalons et culottes pour hommes et jeunes gens.

Par arrêté du 19 avril 1949, il a été créé dans le département des Côtes-du-Nord un certificat d'aptitude à la profession de pâtissier.

Par arrêtés du 3 mai 1949, il a été créé dans le département de Seine-et-Oise deux certificats d'aptitude à la profession d'ouvrier bottier cordonnier réparateur, ajusteur balancier.

Par arrêté du 6 mai 1949, il a été créé dans le département de la Côte-d'Or un brevet professionnel à la profession de lingère à la main.

Budgets primitif et additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes (exercice 1947).

Par arrêtés en date du 11 mai 1949 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale:

A. — 1° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1947, sont arrêtées à la somme de 16.200.000 F.

2° Les crédits ouverts à l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1947, sont fixés à la somme de 16.200.000 F.

B. — 1° Les prévisions de recettes du budget additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1947, sont fixées à la somme de 8.652.598,05 F.

2° Les prévisions de dépenses du budget additionnel de l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1947, sont fixées à la somme de 8.652.598,05 F.

Budgets primitif et additionnel de l'institut français d'archéologie orientale du Caire (exercice 1948).

Par arrêtés en date du 11 mai 1949 du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale:

A. — 1° Les prévisions de recettes du budget primitif de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pour l'exercice 1948, sont arrêtées à la somme de 36 millions de francs.

2° Les crédits ouverts à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, au titre du budget primitif de l'exercice 1948, sont fixés à la somme de 36 millions de francs.

B. — 1° Les recettes du budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pour l'exercice 1948, sont augmentées d'une somme de 32.856.221 F.

2° Les crédits ouverts au budget de l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pour l'exercice 1948, sont augmentés de 32 millions 856.221 F.

Modification de la commission administrative paritaire provisoire du personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20 et 21;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, complétée par le décret du 5 novembre 1948 et l'instruction n° 5 pour son application;

Vu l'arrêté du 13 mai 1948 fixant la composition des commissions administratives paritaires provisoires des bibliothèques,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 13 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire provisoire du personnel scientifique des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêt:

DÉSIGNATION des représentants du personnel.	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Conservateur et bibliothécaires en chef des bibliothèques municipales classées, bibliothécaires en chef des bibliothèques centrales de prêt.....	2	2
Bibliothécaires des bibliothèques municipales classées et bibliothécaires des centrales de prêt.....	2	2

Fait à Paris, le 25 mai 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Candidats autorisés à se présenter aux concours d'agrégation ouverts pour les sections des sciences fondamentales des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes, pour la métropole et les établissements dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 avril 1946 pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu l'arrêté du 29 mars 1949 autorisant sous certaines conditions les étrangers à se présenter au concours d'agrégation des facultés de médecine;

Vu le procès-verbal de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars susindiqué, réunie le 17 et le 19 mai 1949, et l'avis favorable émis par ladite commission en ce qui concerne M. Strunge Tage;

Vu le procès-verbal de la commission administrative de reclassement réunie le 29 mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à prendre part aux concours d'agrégation ouverts pour les sections des sciences fondamentales des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, par l'arrêté susvisé du 13 avril 1949, les candidats dont les noms suivent:

SECTION I. — *Anatomie.*

MM. Bourgeon (René).
Bourret (Paul).
Debeyre (Jean).
Dufour (André).
Garraud (Robert).
Guerrier (Yves).
Poulhes (Jean).
MM. Rigaud (François).
Salembier (Yves).
Schaepelynck (Jean).
Senneville (André).

SECTION II. — *Anatomie pathologique.*

MM. de Brux (Jean).
Busser (Frédéric).
Clay (Alex).
Mme Chevrel (Marie-Louise).
MM. Duperrat (Félix).
Fruhling (Louis).
MM. Gastaut (Henri).
Gouygou (Charles).
Kerneis (Jean-Pierre).
Simonin (Jacques).

SECTION III. — *Bactériologie.*

M. Barbier (Pierre).
Mme Enjalbert (Elise).
MM. Hauduroy (Paul).
Moureau (Marc).
Moustardier (Georges).
MM. Nevot (Armand).
Renoux (Gérard).
Seigneurin (Raymond).

SECTION IV. — *Chimie médicale.*

MM. Baudu (Lionel).
Benezech (Christian).
Biserte (Gérard).
Dumazert (Jean).
MM. Mandel (Pinchos).
Neuzil (Eugène).
Polonowski (Jacques).

SECTION V. — *Histologie et embryologie.*

MM. Barry (Julien).
Baud (Albert).
Bimes (Charles).
Clavert (Jean).
Dollander (Alexis).
Gineste (Pierre).
MM. Lavedan (Jacques).
Sentein (Paul).
Stoll (Roland).
Stutinsky (Siegfried).
Tusques (Jean).

SECTION VII. — *Parasitologie.*

MM. Ansel (Manuel).
Biguet (Jean).
Chabaud (Alain).
Coudert (Jean).
MM. Luteran (Philippe).
Pautrizel (Raymond).

SECTION VIII. — *Pathologie expérimentale.*

MM. Bourlière (François).
Castaigne (Paul).
Ledoux (André).
Loeper (Jacques).
MM. Olivier (Henri).
Passouant (Pierre).
Stutinsky (Siegfried).

SECTION X. — *Physiologie.*

MM. Cier (Jean). Dell (Paul). Donnet (Vincent). Lemaire (Robert). Marx (Charles).	M. Metz (Bernard). Mlle Rougier (Gilberte). MM. Thiebiot (Louis). Vanlerenberghe (Jacques).

SECTION XI. — *Physique médicale.*

MM. Audran (Roger). Auvergnat (Roger). Berger (Michel). Cara (Maurice). Castagne (Robert). Gougerot (Louis). Imbert (René).	MM. Kellershohn (Claude). Kofman (Théodore). Perroy (André). Roucayrol (Jean-Claude). Roux (Henry). Verain (André).

Art. 2. — En application des dispositions du décret du 23 avril 1946, ne pourront être attribuées, dans chaque section, qu'à des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, les places suivantes:

Section I: Anatomie. — Une place.
Section II: Anatomie pathologique. — Une place.
Section III: Bactériologie. — Une place.
Section IV: Chimie médicale. — Une place.
Section V: Histologie et embryologie. — Une place.
Section VII: Parasitologie. — Une place.
Section VIII: Pathologie expérimentale. — Une place.
Section X: Physiologie. — Une place.
Section XI: physique médicale. — Deux places.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 susvisé, en sus des candidats déjà admis au bénéfice desdites dispositions à l'occasion du concours de 1946 (arrêté du 1er juillet 1946), les candidats dont les noms suivent:

MM. Cara (Maurice). Castagne (Robert). Clavert (Jean). Doliander (Alexis). Metz (Bernard). Moustardier (Georges)	Pautrizel (Raymond). Perroy (André). Renoux (Gérard). Roucayrol (Jean-Claude). Tusques Jean). Verain (André).

Art. 4. — M. Strunge Tage est autorisé à se présenter au concours d'agrégation, à titre étranger, en application des dispositions de l'arrêté du 29 mars 1949 susvisé.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Candidats autorisés à prendre part aux concours d'agrégation ouverts pour les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « Pharmacie » des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « Pharmacie » des facultés mixtes;

Vu les décrets du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « Pharmacie » des facultés mixtes, pour la métropole et les établissements dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 avril 1946 pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu le procès-verbal de la commission administrative de reclassement réunie le 20 mai 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à prendre part aux concours d'agrégation ouverts pour les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie par l'arrêté susvisé du 13 avril 1949, les candidats dont les noms suivent:

4e SECTION. — *Sciences physico-chimiques.*

Mlle Bar (Denise). MM. Bertrand (Jean-Marie). Besse (Jean). Golse (René). Masse (Louis).	MM. Michel (Raymond). Mourgue (Marcel). Sabon (Fernand). Mme Wunschendorff (Paulette).

2e SECTION. — *Sciences naturelles.*

Mlle Beauquesne (Lucienne). MM. Besse (Jean). Bouisset (Louis). Grébus (Charles).	MM. Masquelier (Jack). Mercier (Jacques). Nellen (Georges). Pellissier (Fernand).

3e SECTION. — *Sciences appliquées.*

MM. Cazeaux (Pierre). Michel (Raymond).	M. Vialard-Goudou (Abel).

Art. 2. — Par application des dispositions du décret du 23 avril 1946, ne pourront être attribuées, dans chaque section, qu'à des bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, les places suivantes:

1re section: Sciences physico-chimiques. — Deux places.
2e section: Sciences naturelles. — Deux places.
3e section: Sciences appliquées. — Néant.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946 susvisé, en sus des candidats déjà admis au bénéfice desdites dispositions, à l'occasion du concours de 1946 (arrêté du 24 septembre 1946), le candidat dont le nom suit:

M. Bertrand (Jean-Marie).

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 mai 1949, un quatrième congé de longue durée, du 1er mars au 30 août 1949 (six mois) est accordé à M. Minot (Jacques), administrateur civil de 3e classe.

Durant ce congé, l'intéressé percevra l'intégralité de son traitement.

Par arrêté en date du 13 mai 1949, un troisième congé de longue durée, du 27 février 1949 au 26 août 1949 (six mois), est accordé à Mme Purel (Jane), secrétaire d'administration de 2e classe.

Durant ce congé, l'intéressée percevra l'intégralité de son traitement.

Bibliothèques de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1949: page 4732, 1re colonne, paragraphe 2 (arrêté concernant Mlle Boy), au lieu de: « ... bibliothécaire de 3e classe », lire: « ... bibliothécaire de 5e classe ».

Liste des sites classés en 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1949: page 2322, 1re colonne, au lieu de: « Ille-et-Vilaine. — Saint-Briac, pointe des Douaniers (1er mars 1948) », lire: « Ille-et-Vilaine. — Saint-Briac, terrains communaux clos « propriété Jaclard-Bernheim » aux abords de la pointe des Douaniers (1er mars 1948) »; au lieu de: « Vienne. — Dissay, point de vue du château (15 mars 1948) », lire: « Vienne. — Dissay, point de vue vers le château (15 mars 1948) »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 24 mai 1949 portant déclassement partiel du chemin de fer d'intérêt local de Grenoble à Villard-de-Lans.

Par décret en date du 24 mai 1949, est déclassée la section Saint-Nizier-Villard-de-Lans de la voie ferrée d'intérêt local de Grenoble à Villard-de-Lans.

Décret du 24 mai 1949 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Somme.

Par décret en date du 24 mai 1949, sont déclassées les lignes ou sections de lignes ci-après:

1° *Lignes à voie normale.*

Woincourt à Ault.

2° *Lignes à voie métrique.*

Groupe de Saint-Valéry: section d'Abbeville à Canchy de la ligne d'Abbeville à Dompierre;
Groupe d'Albert: section de Froissy (la Neuville-les-Bray) à Rollot de la ligne d'Albert à Montdidier et Rollot;
Ligne d'Amiens à Aumale.

Décret du 24 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret en date du 24 mai 1949, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat pour le compte de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, qui en assurera le financement, des immeubles ci-après désignés, situés à Pau (Basses-Pyrénées):

1° Un terrain de 7.200 m² sur lequel est construit une villa dite « les Tilleuls »;
2° Une propriété de 38.000 m² dénommée « le Manoir »;
3° La moitié d'un immeuble inachevé,

tels qu'ils sont représentés sur les plans parcellaires ci-joints.

Fermeture de l'aérodrome de Conches (Eure).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 décembre 1948.

Considérant que:

1° La plateforme de l'aérodrome de Conches est en mauvais état et inutilisable;
2° Les terrains et les pistes d'envol de cet aérodrome ont été restitués à leurs propriétaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés sont abrogées en ce qui concerne l'aérodrome de Conches (Eure), classé par cet arrêté dans la liste n° 2/c des aérodromes publics ouverts exclusivement aux appareils lents et légers qui y sont basés.

Art. 2. — A dater de la promulgation du présent arrêté, l'aérodrome de Conches est interdit à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Composition de la commission consultative interministérielle prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 17 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948;
Vu le décret en date du 22 avril 1949,

Arrête

Art. 1er. — La composition de la commission consultative interministérielle, prévue à l'article 3 du décret n° 49-551 du 22 avril 1949, est fixée comme suit:

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.
Un représentant du ministre de l'intérieur.
Un représentant du ministre des finances.
Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (commissariat général au tourisme).
Un représentant de la fédération nationale de l'industrie hôtelière.

Art. 2. — La présidence de la commission est confiée au représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — La commission peut s'entourer des avis qu'elle juge utiles et notamment convoquer les experts qu'elle désire entendre. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — L'intéresse pourra adresser à la commission des observations écrites. Il devra être entendu par elle, s'il en fait la demande, au moment de sa demande d'autorisation.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

CHRISTIAN PINEAU.

Modification de l'arrêté du 10 octobre 1933 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du 20 août 1939, modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 24 de ce décret;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1933;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1933 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles, et notamment l'article 3;
Vu l'avis de la commission de réception des types de projecteurs d'automobiles;
Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1933 est modifié comme suit:

« *Art. 3.* — Il est interdit d'employer dans les dispositifs d'éclairage A ou AB alimentés par l'électricité, des lampes ne portant pas sur leur culot l'indication de la puissance consommée. Celle-ci ne doit pas dépasser 45 watts.

« Dans le cas de lampes à 2 filaments pour projecteur AB, la puissance de ceux-ci sera mentionnée sous forme d'une fraction dont le numérateur indiquera la puissance du filament B (code) et le dénominateur celle du filament A (route). »

Fait à Paris, le 23 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 mai 1949, les avancements suivants sont accordés, à partir des dates ci-après indiquées, aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dont les noms suivent, savoir:

Directeur adjoint de 2e échelon promu au 3e échelon.

M. Ruel (à compter du 14 juillet 1949).

Sous-directeurs de 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Dieudonné (à compter du 21 juin 1949).
M. Barincou (service détaché) (à compter du 1er septembre 1949).
Mme Ricroch (service détaché) (à compter du 15 septembre 1949).

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, promu au 4e échelon.

M. Laflèche (à compter du 1er mai 1949).

Agents supérieurs de 1re classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Pascal (à compter du 1er janvier 1949).
M. Blanc (service détaché) (à compter du 1er avril 1949).

Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

M. Laval (R.) (à compter du 1er janvier 1949).

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Angot (à compter du 1er juillet 1949).
M. Bouisson (service détaché) (à compter du 1er août 1949).
M. Laurent (service détaché) (à compter du 16 octobre 1949).

Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, promu au 6e échelon.

M. Hombron (à compter du 26 février 1949).

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, promu au 5e échelon.

M. Peyremorte (à compter du 5 novembre 1949).

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, promu au 4e échelon.

M. Bonneloy (service détaché) (à compter du 6 mai 1949).

Agents supérieurs de 3e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

Mlle Bierre (à compter du 1er mai 1949).
M. Huynh Vinh Quang (à compter du 16 octobre 1949).
Mlle Segalat (à compter du 16 octobre 1949).
Mme Victoor (service détaché) (à compter du 31 décembre 1949).
Mlle Fialip (à compter du 31 décembre 1949).

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon, promu au 3e échelon.

M. Alix (à compter du 16 août 1949).

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon, promu au 2e échelon.

M. Gasnier (à compter du 1er janvier 1949).

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon, promus au 3e échelon

Mme Humbert (à compter du 15 décembre 1949).
Mlle Penancier (à compter du 15 décembre 1949).

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

Mlle Lebourgeois (à compter du 6 décembre 1949).
Mlle Gallot (à compter du 6 décembre 1949).
Mlle Pervier (service détaché) (à compter du 15 décembre 1949).
Mlle Saujet (service détaché) (à compter du 15 décembre 1949).
Mlle Bonneau (service détaché) (à compter du 15 décembre 1949).
Mme Agnoux (à compter du 15 décembre 1949).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

M. Pietri (à compter du 5 février 1949).
M. Girard (à compter du 22 février 1949).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

Mlle Le Dantec (à compter du 15 juillet 1949).
Mlle Boutrou (à compter du 15 juillet 1949).
Mlle Camail (à compter du 15 juillet 1949).

Chefs de groupe de 1re classe, promus à la hors classe.

M. Benoit (à compter du 1er juillet 1949).
M. Majendie (à compter du 14 septembre 1949).

Commis principal hors classe, promu au principalat de la classe exceptionnelle.

Mlle Perron (service détaché) (à compter du 1er avril 1949).

Commis principal de 1re classe, promu à la hors classe.

Mlle Lecoeu (à compter du 15 octobre 1947).

Dame sténodactylographe de 2e classe, promue à la 1re classe.

Mme Dhombre (à compter du 31 décembre 1949).

Dame sténodactylographe de 3e classe, promue à la 2e classe.

Mme Perachon (à compter du 31 décembre 1949).

Dames sténodactylographes de 4e classe, promues à la 3e classe.

Mme Brichet (à compter du 20 décembre 1949).
Mme Vachon (à compter du 31 décembre 1949).

Dames sténodactylographes de 5e classe, promues à la 4e classe.

Mme Riboulet (à compter du 31 décembre 1949).
Mlle Bourrigan (à compter du 31 décembre 1949).
Mlle Baston (à compter du 31 décembre 1949).

Dames sténodactylographes de 6e classe, promues à la 5e classe.

Mlle Boiteux (à compter du 31 décembre 1949).
Mme Schaeffer (à compter du 31 décembre 1949).
Mme Massez (à compter du 31 décembre 1949).
Mlle Fuzeau (à compter du 31 décembre 1949).

Dames sténodactylographes de 7e classe, promues à la 6e classe.

Mme Machinot (à compter du 31 décembre 1949).
Mlle Rigaux (à compter du 31 décembre 1949).

Chef des huissiers de 4e classe, promu à la 3e classe.

M. Facon (à compter du 1er janvier 1949).

Gardiens de bureau de 4e classe, promus à la 3e classe.

M. Moreau (A.) (à compter du 18 avril 1949).
M. Gillio (à compter du 1er juillet 1949).

Gardien de bureau de 5e classe, promu à la 4e classe.

M. Pellizza (à compter du 1er juillet 1949).

Gardien de bureau de 7e classe, promu à la 6e classe

M. Leorca (à compter du 16 mars 1949).

Homme d'equipe de 4e classe, promu à la 3e classe.

M. Vouro'h (à compter du 1er juillet 1949).

Femmes de service de 5e classe, promues à la 4e classe.

Mme Renault (à compter du 16 mai 1949).
Mme Clisson (à compter du 16 mai 1949).
Mme Moulin (à compter du 16 mai 1949).
Mme Passerat (à compter du 1er décembre 1949).

Ponts et chaussees.

Par arrêté du 20 mai 1949, M. Mathieu (Jean), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été mis, à compter du 1er juin 1949, à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères pour être chargé des fonctions de directeur des travaux publics de la résidence générale de France à Tunis.

Il sera placé, à partir de la même date, dans la situation de service détaché pendant une première période de cinq ans.

Par arrêté du 20 mai 1949, M. Pehourcq, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Mauléon, a été chargé, en sus de ses fonctions actuelles, à compter du 1er mai 1949, de l'intérim de l'arrondissement d'Oloron du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Lafond, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, appelé à une autre destination.

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 4 mai 1949, M. Millasseau (Marcel), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est promu au 2e échelon de son emploi, à compter du 1er novembre 1948.

Par arrêté en date du 4 mai 1949, M. Bastide (Antoine), agent supérieur de 1re classe, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-156 réglementant la production des cannes à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1949, page 1330, 1re colonne, 74e ligne, au lieu de: « vendues aux fabriques de sucre », lire: « vendues ou livrées aux fabriques de sucre ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 mai 1949, sous réserve du versement d'une somme de 4.000 francs, il est fait remise gracieuse de débet à Mlle Warrick, ex-employée à la direction des services agricoles de l'Eure, d'une somme de 14.432 F perçue en trop par l'intéressée au cours d'un congé de maladie du 25 février au 25 août 1946.

Agrément d'une coopérative salicole.

Par arrêté du 16 mai 1949, le ministre de l'agriculture a agréé la coopérative salicole des marais de Riez. Siège social: mairie de Saint Hilaire-de-Riez (Vendée).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 mai 1949, ont été titularisés dans l'emploi de secrétaire d'administration, à compter du 1er octobre 1948:

2e classe, 2e échelon.

M. Schmitter, compte tenu de 2 ans de services militaires.

M. Le Breton, compte tenu de 2 ans de services militaires.

2e classe, 1er échelon.

MM. Maaurie, Denoueix, Mlles Jouault, Quiaux, Guerpin, M. Colcomb, Mlle Noury.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 27 mai 1949, M. Warnier (Maurice-Antoine-Adolphe), conservateur des eaux et forêts de 1re classe, est détaché, pour une période de cinq années, à compter de la date du présent arrêté, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment institué par le décret du 17 décembre 1947 auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 24 mai 1949 portant titularisation d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 24 mai 1949, M. Galabru (Jean-Jacques) est titularisé comme administrateur adjoint de 1re classe des colonies, à compter du 14 juin 1946.

Décret du 24 mai 1949 plaçant un administrateur des services civils de l'Indochine en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 24 mai 1949, M. Cattan (Henry), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an, à compter du 9 mai 1949.

Décret n° 49-704 du 27 mai 1949 portant convocation du collège électoral de Chandernagor à l'effet de procéder à la consultation, par voie de referendum, prévue par la loi du 26 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du Gouvernement du 8 juin 1948;

Vu la loi du 26 mai 1949 autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum à Chandernagor;

Vu le décret du 26 mai 1949 portant organisation du referendum à Chandernagor,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège des électeurs de Chandernagor est convoqué pour le dimanche 19 juin 1949 à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi du 26 mai 1949.

Art. 2. — La consultation aura lieu selon les listes électorales les plus récentes closes avant le 19 juin 1949.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 49-705 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1873 du 22 août 1946 concernant le recrutement et l'avancement des contrôleurs de l'administration de l'armée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 1er avril 1921 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission outre-mer, sont exigés pour pouvoir être nommé à la classe supérieure. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Remise de débets.

Par arrêté du 16 mai 1949, il est fait remise gracieuse au légionnaire Chauvelin (Albert) de la somme de 60.000 F sur un trop-perçu de 63.244 F, payé à tort au titre des allocations familiales.

Par arrêté du 16 mai 1949, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Roguet (Olivier), dégagé des cadres, de la somme de 44.148,40 F, reliquat d'une somme de 46.570,40 F payée, à tort, au titre du supplément colonial de solde pendant son internement en Afrique équatoriale française.

Modification de l'arrêté du 1er mars 1946 fixant, pour certains territoires d'outre-mer, les effectifs en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1949, l'arrêté du 1er mars 1946 est modifié comme suit :

« L'effectif en personnel titulaire du cadre général du chiffre colonial en Afrique équatoriale française est fixé à huit unités ».

Modification à l'arrêté du 16 janvier 1946 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1949 : page 4117, 1re colonne, article 1er, *in fine*, au lieu de : « bénéficient intégralement des dispositions de l'article II (§ 1er) du décret n° 45-1380 du 23 juin 1945 », lire : « bénéficient intégralement des dispositions de l'article 11 (§ A) du décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 ».

(Le reste sans changement.)

Personnel colonial.

Par arrêté du 10 mai 1949 du ministre de la France d'outre-mer, est acceptée la démission de son emploi offerte par Mme Maillols, née Capocci, infirmière coloniale de 3e classe, pour compter du 20 décembre 1947.

Par arrêté du 20 mai 1949, la durée de la mission dont a été chargé M. Mallamaire par arrêté du 14 mai 1949 a été prolongée de quinze jours afin de pouvoir représenter le haut commissaire de l'Afrique occidentale française à la première session ordinaire de 1949 du conseil d'administration de l'office national antiacridien, laquelle s'ouvrira le 3 juin 1949 à Maison-Carrée (Algérie).

Tableau d'avancement complémentaire pour l'année 1949 du personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1949 :

Pour gardien de bureau de 5e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Jonquel (Roger) (conserve un rappel de services militaires de sept mois et dix jours), gardien de bureau de 6e classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1949).

Rectificatifs au *Journal officiel* des 30 avril, 2, 3, 4 et 5 mai 1949 (pagination spéciale n. r.) :

Page 115, 1re colonne, 60e ligne, supprimer : « Antrade (d'), née Mélin (Louise), à Fontenoy; 8 enfants »; 2e colonne, 67e ligne, supprimer : « Blanche, née Canivet (Jeanne), à Sainte-Croix; 6 enfants »; 3e colonne, 67e ligne, supprimer : « Gouverneur, née Machefart (Ida), à Neuve-Maison; 5 enfants »; 75e ligne, supprimer : « Halleu, née Champion (Gabrielle), à Sorbais; 6 enfants ». (Ces quatre mères de famille figurent déjà dans la deuxième promotion de 1948.)

Page 116, 2e colonne, 53e ligne, entre « Bourbon, née Laurent (Marguerite), à Montluçon; 8 enfants » et « Favier, née Simon (Yvonne), à Taxat-Senat; 8 enfants », intercaler : « Chabridon, née Aubezout (Marie), à Huriel; 8 enfants »; 3e colonne, 15e ligne, supprimer : « Chabridon, née Aubezout (Marie), à Huriel; 7 enfants » (doit figurer même page, 2e colonne, 53e ligne, sous la rubrique « Médaille d'argent », avec 8 enfants).

Page 132, 2e colonne, 48e ligne, au lieu de : « Alesandrini », lire : « Alessandrini »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de : « Sanoni », lire : « Santoni ».

Page 133, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de : « 5 enfants », lire : « 6 enfants »; 60e ligne, au lieu de : « Mondolioni », lire : « Mondoloni ».

Page 138, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de : « Merey-sur-Montrond », lire : « Merey-sous-Montrond ».

Page 139, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de : « Merey-sur-Montrond », lire : « Merey-sous-Montrond ».

Page 141, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de : « Jeandemans », lire : « Spandemans ».

Page 142, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de : « Targeray », lire : « Tarcenay »; 2e colonne, 78e ligne, au lieu de : « la Chevalotte », lire : « la Chenalotte ».

Page 159, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de : « du Deffend », lire : « Dudeffend ».

Page 169, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de : « Marion », lire : « Marion ».

Page 184, 3e colonne, 60e ligne, au lieu de : « Balluais », lire « Halluais »; 66e ligne, au lieu de : « Denoirjean », lire : « Denoir ».

Page 200, 2e colonne, 3e ligne, supprimer : « Collin, née Baffin (Yvonne), à Garchizy; 6 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1947).

Page 209, 3e colonne, 69e ligne, au lieu de : « Mahieux », lire : « Maieux ».

Page 210, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de : « Voiraux », lire : « Voulaux »; 3e colonne, 35e ligne, au lieu de : « Gurd Beke », lire : « Gurdebeke ».

Page 211, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de : « Moccard », lire : « Mouard »; 67e ligne, au lieu de : « Tournevelle », lire : « Tournemolle »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de : « Vassil », lire : « Vassilji ».

Page 220, 2e colonne, 25e ligne, supprimer : « à titre posthume ».

Page 225, 1re colonne, 82e ligne, au lieu de : « Koelher », lire : « Koehler »; 2e colonne, 27e ligne, entre « Peterschmitt, née Depp (Emma), à Bourg-Bruche; 10 enfants » et « Riff, née Bildstein (Catherine), à Schirrhoffen; 12 enfants », intercaler : « Richardin, née Gerhardt (Rose), à Strasbourg; 10 enfants »; 39e ligne, au lieu de : « Weissstock », lire : « Weissrock »; 41e ligne, au lieu de : « Woelkel », lire : « Voeikel »; 51e ligne, au lieu de : « Fishbach », lire : « Fischbach »; 61e ligne, supprimer : « Buchert, née Weimer (Alice), à Strasbourg-Neudorf; 8 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1948); 3e colonne, 15e ligne, au lieu de : « Lienhars », lire : « Lienhart »; 35e ligne, supprimer : « Richardin, née Gerhardt (Rose), à Strasbourg; 9 enfants » (doit figurer même page, 2e colonne, 27e ligne, sous la rubrique « Médaille d'or », avec 10 enfants); 43e ligne, au lieu de : « Veissinger », lire : « Weissinger »; 75e ligne, au lieu de : « Muldolsheim », lire : « Mundolsheim ».

Page 226, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de : « Wisker », lire : « Wicker »; 37e ligne, au lieu de : « Deep », lire : « Depp »; 57e ligne, au lieu de : « Wilmoupth », lire : « Wilmouth »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de : « Triembach », lire : « Triembach »; 79e ligne, au lieu de : « Hecke », lire : « Heckel »; 3e colonne, 26e ligne, au lieu de : « Zuhn », lire : « Kuhn »; 82e ligne, au lieu de : « Steffan », lire : « Stephan ».

Page 227, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de : « Unterleidner », lire : « Unterleidner »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de : « Onenheim », lire : « Ohnenheim »; 51e ligne, au lieu de : « Schilthigheim », lire : « Schiltigheim »; 3e colonne, 59e ligne, au lieu de : « Roehrstein », lire : « Roehrbein ».

Page 238, 2e colonne, 54e ligne, au lieu de: « Missiglier », lire: « Missillier »; 70e ligne, au lieu de: « (Ambelline) », lire: « (Ombelline) »; 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « la Bauny », lire: « la Baume »; 23e ligne, au lieu de: « Arthurion », lire: « Athurion »; 32e ligne, au lieu de: « Blallay », lire: « Biollay ».

Page 239, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Genoud-Prachez », lire: « Genoud-Prachex »; 47e ligne, au lieu de: « Tochon-d'Anguy », lire: « Tochon-Danguy »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Paleni », lire: « Palent »; 3e colonne, 7e ligne, supprimer: « Vidal, née Bossu (Eugénie), à Annecy-le-Vieux; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1948).

Page 245, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Gonfreville », lire: « Gonfreville-l'Orcher ».

Page 248, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Coulommiers », lire: « Saint-Siméon ».

Page 249, 1re colonne, 21e ligne, supprimer: « Petit, née Patron (Yvette), à Montalivet; 6 enfants » (figure déjà dans la première promotion de 1948); 3e colonne, 77e ligne, au lieu de: « Le Caro », lire: « Le Caron ».

Page 250, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Gérad (Ottilia) », lire: « Gérard (Ottilia) »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Billard », lire: « Biard ».

Page 251, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Letule », lire: « Letulle »; 47e ligne, au lieu de: « Ducroc », lire: « Ducrocq »; 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Houseaux », lire: « Housieaux ».

Page 255, 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Bronte », lire: « Bonte »; 49e ligne, supprimer: « Jennecourt, née Prou (Gabrielle), à Beuvraignes; 9 enfants » (figure déjà dans la première promotion de 1948); 79e ligne, au lieu de: « Caronn », lire: « Caron ».

Page 256, 2e colonne, 79e ligne, au lieu de: « Delarage », lire: « Delarace »; 3e colonne, 66e ligne, au lieu de: « Regnant », lire: « Regnaut ».

Page 257, 3e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Denanas », lire: « Demanas ».

Page 258, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Desrennaux », lire: « Desreunaux »; 57e ligne, au lieu de: « Chiarle », lire: « Chiarle »; 77e ligne, au lieu de: « Fabrari », lire: « Febrari »; 2e colonne, 49e ligne, supprimer: « Perrachon, née Pastorino (Augustine), à Toulon; 5 enfants » (figure déjà dans la deuxième promotion de 1948).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 24 mai 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mai 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Société des sauveteurs du Nord, n° 59-476, à Lille, qui s'appellera désormais: Société des sauveteurs du Nord et du Pas-de-Calais.

Décret du 24 mai 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 24 mai 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Mutualité maternelle et infantile de la Somme, n° 80-244, à Amiens.

Extension de la sécurité sociale des étudiants aux élèves des établissements relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 48-1873 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales:

Les élèves titulaires de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'école nationale des travaux aéronautiques;

Les élèves des cours préparatoires au concours d'admission de l'école nationale des travaux aéronautiques, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Cessent de bénéficier des dispositions de la loi du 23 septembre 1948 les assujettis désignés à l'article qui précèdent qui, pour la deuxième fois au cours de leur scolarité, n'auront pas satisfait aux examens pour passer dans la classe supérieure ou obtenir le diplôme d'ingénieur.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, les étudiants ou élèves titulaires, non fonctionnaires ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 4. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 sera étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'étudiants ou élèves, par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le directeur technique et industriel du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1949 ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes d'entreprise ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Société mutualiste d'entreprise des constructions Guinard, n° 36-217, à Châteauroux, 34 *bis*, route de Châtellerault.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Société mutualiste du personnel de l'épargne de l'Ouest, n° 44-616, à Nantes, 8, rue Fouré.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 mai 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire, n° 30-263, à Beaucaire, avec la société mutualiste dite: La Prévoyance ouvrière féminine, n° 30-570, à Beaucaire.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 mai 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Amie de l'atelier, n° 30-413, à Anduze, avec la société mutualiste dite: L'Union, n° 30-21, à Anduze.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Jeanne d'Arc, n° 31-443, à Cornebarrieu, avec la société mutualiste dite Saint-Clément, n° 31-133, à Cornebarrieu.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 mai 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Ittevilloise, n° 78-375, à Itteville, avec la société mutualiste dite Les Ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 mai 1949, a été approuvée la fusion de la société dite Société mutualiste de Saint-Dizier, n° 52-8, à Saint-Dizier, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de Saint-Dizier, n° 52-584, à Saint-Dizier.

Homologation de scies à ruban et d'un dispositif de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1949: page 4967, 2e colonne, article 3, au lieu de: « N° 152 — 477 — 519 », lire: « N° 152 — 477 — T 519 ».

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1949: page 4967, 3e colonne, article 3, 1er alinéa, au lieu de: « les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer ni à ne mettre en vente », lire: « les bénéficiaires n'en pourront faire état, que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ».

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1949: page 4969, 2e colonne, 3e visa, au lieu de: « arrêté du 28 mai 1948 », lire: « arrêté du 28 mai 1946 ».

Homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1949:

Page 5013, 2e colonne, article 4, nº 50 — 549 — D 549, au lieu de: « DS. 5 1/2 », lire: « DC. 5 1/2 ».

Page 5014, 1re colonne, article 4, paragraphe 12º, au lieu de: « Les presses visées au paragraphe 12º sont équipées d'une double commande à mains homologué par décision du 19 mars 1949 sous le nº 50 — 594 — D 549 », lire: « Les presses visées au paragraphe 12º sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949 sous le nº 50 — 394 — D 349 »; 8e colonne, article 7, paragraphe 4º, au lieu de: « 33 BL », lire: « 53 WL ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés. (Nos 5838, 6776. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris. (Nos 7123, 7219 — M. Segelle, rapporteur.)

3. — Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, comme par le passé, la farine panifiable nécessaire aux industries utilisatrices françaises (Nº 7162.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1º de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2º de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3980. — M. Gabelle, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination des membres de la commission des boissons.

3. — Discussion des articles disjoints du rapport nº 7245 sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation:

De M. Coulibaly Ouezzin sur l'envoi de « travailleurs » africains en Indochine.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Roux sur les raisons qui ont incité M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, malgré l'avis de la majorité des membres du conseil d'administration, à relever de ses fonctions M. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — De M. Marc Dupuy sur:

La politique de transports ferroviaires que le Gouvernement entend suivre, la réorganisation possible de la Société nationale des chemins de fer français, les répercussions de cette politique sur les conditions de vie du personnel;

Les changements par voie d'autorité du haut personnel et les modifications apportées au conseil d'administration, notamment dans la représentation du personnel.

6. — Discussion du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale. (Nº 6571.)

7. — Discussion du projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la Résistance. (Nos 6795-7232. — M. Lamps, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles. (Nos 6912-7052. — M. Lucas, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 21 mai 1949.)

Dans les scrutins nos 1580, 1581, 1582 sur la proposition relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz:

M. Prot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin nº 1583 sur l'ensemble de la proposition relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz:

M. Prot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin nº 1584 sur le renvoi à la commission de l'agriculture, saisie pour avis, des propositions relatives aux accidents du travail:

M. Prot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 mai 1949.*

(*Journal officiel* du 26 mai 1949.)

Dans le scrutin (nº 1600) sur l'amendement de M. Ruffe à l'article 8 du projet relatif à la création de ressources nouvelles (essence: en aucun cas le contingent agricole ne sera diminué):

M. André Mutter, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (nº 1602) sur l'article 8 du projet relatif à la création de ressources nouvelles (double secteur pour l'essence) le nom de M. Christiaens figure dans la liste des membres ayant voté « pour »; en réalité le nom de M. Christiaens doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Dans le scrutin (nº 1596) sur l'ensemble du projet de loi relatif au referendum à intervenir dans les villes de l'Inde française:

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Duveau, porté comme ayant voté « contre » dans les scrutins nos 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, comme ayant voté « pour » dans le scrutin nº 1602, sur l'article 8 du projet créant des ressources nouvelles (double secteur de l'essence), déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement » dans tous ces scrutins.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Nomination de deux membres de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux. (Nos 181 et 357, année 1949. — M. Durand-Reville, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à inviter le Gouvernement à prendre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936, les mesures réglementaires propres à assurer l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, de crédit et de change pour satisfaire aux besoins des touristes étrangers. (Nos 80 et 332, année 1949. — M. Denvers, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que l'accord franco-italien qui vient d'être conclu, autorisant l'entrée en France de produits agricoles, risque d'être lourdement préjudiciable à l'agriculture nationale et plus particulièrement aux régions productrices de légumes et de tomates destinés à la conserve; que, plus précisément, l'extrait de tomates italiennes serait offert sur le marché à des prix nettement inférieurs aux prix de revient de fabrication des conserveurs français; que la mévente des produits agricoles va se trouver accentuée et un inéluctable chômage sévira dans ces régions de production; et demande: 1° quelle est la portée exacte de l'accord conclu ainsi que les quantités de conserves de légumes prévues dans ces importations; 2° quelle est la politique agricole que le Gouvernement entend suivre en cette matière afin que les producteurs puissent prendre leurs dispositions en vue des plantations à effectuer. (N° 47.)

II. — M. Grégory expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les crédits d'investissements prévus au projet gouvernemental pour Electricité de France étant notoirement insuffisants pour continuer l'exécution du plan Monnet et atteindre ses objectifs en 1952, ont conduit à un freinage déjà décidé qui entraîne le ralentissement et même l'arrêt de quelques chantiers et la mise en chômage par endroits d'un certain personnel; et demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition d'Electricité de France le supplément de crédits indispensable, notamment à l'édification des grands barrages, en exécution des programmes engagés ou à engager, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le remploi du personnel pouvant être licencié. (N° 44.)

III. — M. Dronne demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a relevé de leurs fonctions le directeur général et le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. (N° 54.)

IV. — M. Léger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur le danger que font courir aux pêcheurs de la baie de la Seine les nombreuses mines existant encore au large du Havre; lui signale notamment que le 18 mai, à dix heures quarante-cinq, le chalutier trouvillais *Vent-du-Nord*, qui pêchait à trois milles environ dans le noroît d'Octeville, a sauté sur une mine amenée dans son filet et a coulé en trois minutes; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les dragages interrompus soient repris dans le plus bref délai. (N° 55.)

V. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons des mesures prises par son département en vue de suspendre les attributions de farine aux biscuitiers, étant donné que cette décision va provoquer la mise en chômage de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs et ne contribuera certainement pas à une amélioration de la vie économique du pays. (N° 56.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de vente de l'essence. (N° 429, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail. (N°s 192 et 414, année 1949. — M. Menu, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation. (N° 221, année 1949. — M. Beauvais, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Pujol, Canivez, Paul-Emile Descomps, *Hamoudier*, Mamadou M'Bodje, Louis Lafforgue et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré actuellement existants et les dépenses de construction des nouveaux établissements, dépenses qui sont jusqu'à présent supportées par les communes. (N°s 49 et 223, année 1949. — M. Pujol, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Grassard et Robert Aubé tendant à inviter le Gouvernement à rendre dans les moindres délais la liberté de vente à l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 175 et 358, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Clavier, jusques et y compris M. Delthil.

Tribunes. — Depuis M. Demusois, jusques et y compris M. Gatuing.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le lundi 30 mai 1949, à quinze heures quarante-cinq (local de la commission):

Audition de M. le ministre des finances sur le problème de l'essence.

Projet de loi relatif au régime de vente de l'essence.

Rapport pour avis sur la proposition de résolution mettant à la charge de l'Etat les dépenses d'entretien et de fonctionnement des établissements publics du second degré (n°s 49, 223, année 1949). — M. Debû-Bridel, rapporteur pour avis).

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 31 mai 1949, à quatorze heures trente (local n° 274):

I. — Examen pour avis, en vue d'une discussion d'urgence du projet de loi (n° 429, année 1949) relatif au régime de vente de l'essence.

Nomination d'un rapporteur pour avis.

Audition des conclusions de la sous-commission de l'automobile.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 1er juin 1949, à dix heures (local n° 213):

I. — Désignation de rapporteurs pour les:

Proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Proposition de loi (n° 288, année 1949) relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Projet de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Proposition de résolution (n° 387, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés.

II. — Examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 31 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar. (N°s 122 et 125, année 1949. — M. Zinsou, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de MM. Camprasse, Jumilhac, Tetaz et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, de MM. Deimas, Georget, Lhuillier et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, de M. Georges Rond et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-Mer (indépendants) et de M. Bilavarn Khoun, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant attribution de crédits complémentaires pour l'équipement des territoires d'outre-mer, au titre de l'exercice 1er juillet 1949-30 juin 1950. (N°s 73 et 121, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 2 juin 1949, à onze heures (local n° 129):

I. — Election de deux secrétaires en remplacement de MM. Comiti et Boudia.

II. — Proposition de résolution (n° 132, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Demande d'avis (n° 135, année 1949), sur un projet de décret portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar. — Désignation d'un rapporteur.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 2 juin 1949, à dix heures (local n° 116):

Examen de la proposition (n° 504, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au réquipement de ces différents services supprimés par décret du 5 septembre 1902. (Rapporteur: M. Coumbo.)

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 1er juin 1949, à neuf heures trente (local n° 219).

I. — Discussion des projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition (n° 217, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du « combattant de l'Union française » au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

III. — Discussion du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 307, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

IV. — Affaires diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 1er juin 1949, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Election d'un secrétaire en remplacement de M. Gaignard.

II. — Compte rendu de l'activité du bureau.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 1er juin, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Examen de rapports:

a) Sur la demande d'avis (n° 85, année 1949) sur le projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type B pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française). — Rapporteur M. Antonini;

b) Sur la demande d'avis (n° 84, année 1949) sur un projet de décret portant prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

II. — Examen et désignation d'un rapporteur provisoire sur la proposition (n° 372, année 1948) tendant à créer en Mauritanie un institut d'études musulmanes en vue de former des magistrats musulmans susceptibles d'appliquer la législation musulmane dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française conformément à l'esprit de la proposition n° 28 adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 10 juin 1948.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 1er juin 1949, à quinze heures (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Gaignard sur les demandes d'avis (nos 106 et 117, année 1948), les propositions de résolution (nos 460 et 495, année 1948) se rapportant au régime électoral, à la composition, au fonctionnement et à la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Dadet sur les demandes d'avis (nos 447 et 218, année 1948) et la proposition (n° 370, année 1948) concernant l'organisation municipale en Afrique Noire.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 1er juin 1949, à quinze heures (local n° 217):

Suite de la discussion sur les propositions (n° 52 et 99, année 1949) relatives au conseil de l'Europe. — M. Le Brun-Keris, rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 30 mai 1949, à quatorze heures. — Commissions réunies de l'agriculture et du commerce et de la distribution: réforme des Halles centrales de Paris.

Mardi 31 mai 1949, à dix heures. — Commission du travail, de la santé et de la population: problème des allocations familiales.

Mardi 31 mai 1949, à quatorze heures trente. — Sous-commission pour la réforme de l'entreprise: réforme de l'entreprise.

Mercredi 1er juin 1949, à quinze heures. — Commission des transports et des postes, télégraphes et téléphones: régime administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

Vendredi 3 juin 1949, à neuf heures trente. — Commission de l'agriculture: statut du fermage et du métayage.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'en application des décisions de la commission mixte franco-danoise réunie à Paris du 5 au 16 mai 1949 des contingents d'importation supplémentaires et nouveaux ont été prévus pour les produits indiqués ci-après.

Les conditions de délivrance des licences d'importation concernant ces produits sont fixées comme suit:

I

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation des produits suivants.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Numéro de poste.	
9	Boyaux.
21, 22, 23	Graines potagères, fourragères et autres.
34	Eau de vie et liqueurs.
43	Porcelaine et faïence.
45	Ouvrages en argent.
59	Matériel mécanique et électrique divers.
62	Divers. — Les crédits prévus à ce poste sont réservés à l'importation de produit non repris nommément à l'accord et utiles à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable des ministères techniques et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et affaires économiques.
63	Drayures chromées.

II

Des avis aux importateurs, qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*, fixeront les conditions d'importation des contingents supplémentaires prévus pour les postes nos 5, beurre et 33, bière.

Aucune demande d'autorisation d'importation de ces produits ne devra être déposée à l'office des changes avant la date que fixeront ces avis.

III

Produits réservés à l'Afrique du Nord et aux territoires de la France d'outre-mer.

Aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont les contingents (supplémentaires ou nouveaux) sont réservés en totalité à l'Afrique du Nord et aux territoires français d'outre-mer.

Numéro de poste.	
4	Lait condensé entier sucré.
6	Fromage.
30	Saindoux.
36	Ciment.
48	Pièces détachées de moteurs Diesel.
49	Eoliennes.
54	Machines-outils.
56	Machines de bureau.
58	Matériel frigorifique.
64	Machines pour la fabrication du ciment et accessoires.
65	Chalands et remorqueurs.

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement et ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques).

Rectificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas

ANNEXES 3 ET 4 (BEURRE ET FROMAGE)

(*Journal officiel* du 14 mai 1949.)

Les importateurs de beurre et de fromage en provenance des Pays-Bas, sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs en provenance des Pays-Bas (*Journal officiel* du 14 mai 1949), sont modifiées comme suit:

Annexe 3. — Beurre.

1° La date de dépôt des licences d'importation est prorogée jusqu'au 9 juin 1949, à dix-sept heures trente dernier délai;

2° Le transfert du beurre devra être obligatoirement effectué en wagons ou en navires frigorifiques;

3° Si au moment de la délivrance des licences d'importation, les conditions prévues au paragraphe 3° de l'annexe 3, en ce qui concerne le stockage du beurre, ne sont pas remplies, par suite de la non signature d'une convention de stockage entre le Groupement national des produits laitiers et le haut commissariat au ravitaillement, mainlevée de la caution de 5 p. 100 prévue à l'annexe 7, sera immédiatement donnée par l'office des changes, et les demandes de licences seront considérées comme nulles, et retournées aux intéressés.

Annexe 4. — Fromage.

1° La date de dépôt des licences d'importation est prorogée jusqu'au 9 juin 1949 à dix-sept heures trente;

2° Le transport du fromage devra être obligatoirement effectué en wagons isothermes, ou en navires équipés de même manière.

Ministère des finances et des affaires economiques.

Avis n° 399 de l'office des changes relatif aux cessions de devises, valeurs et or, au fonds de stabilisation des changes ou sur le marché libre des devises à Paris.

Le décret n° 47-1337, du 15 juillet 1947, codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes, prescrit (titre IV) la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes:

a) D'une part, des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus à l'étranger;

b) D'autre part, des avoirs en devises, valeurs et or, qui seraient réquisitionnés suivant avis de l'office des changes.

L'arrêté d'application du 15 juillet 1947 (titre III) a précisé les conditions et délais dans lesquels les devises qui sont visées à l'alinéa « a » ci-dessus devaient être cédées au fonds de stabilisation.

Plusieurs décrets et avis de l'office des changes ont déterminé les avoirs qui seraient soumis par les mesures de réquisition, et ont fixé la procédure et les délais de cession desdits avoirs.

Les conditions dans lesquelles les modalités de cession des devises devaient être modifiées, du fait de la création à Paris d'un marché libre où sont traitées certaines devises, ont également été indiquées par divers avis de l'office des changes.

Le présent avis a pour objet de préciser que le fait de n'avoir pas provoqué dans les délais impartis la cession des avoirs obligatoirement rapatriables ou visés par les mesures de réquisition ne peut, en aucun cas, dispenser leurs propriétaires de l'obligation de les céder.

Cette cession doit intervenir même hors délai, et l'office des changes se réserve de pénaliser les retards pour lesquels aucune justification valable ne serait produite.

Hors les cas de dispense ou de suspension accordée par l'office des changes, la possession d'avoirs soumis à rapatriement obligatoire ou à réquisition, constitue une infraction au décret du 15 juillet 1947 susvisé.

Avis n° 400 de l'office des changes complétant les dispositions de l'avis n° 382 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Côte française des Somalis.

L'avis n° 382 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Côte française des Somalis, dispose notamment:

a) Durant une période transitoire de huit jours, les personnes résidant en Côte française des Somalis pourront effectuer tous transferts en zone franc, sur la base du cours du franc C. F. A.;

b) Les banques qui détiennent des comptes créditeurs au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis doivent en faire la déclaration et peuvent, si les titulaires le désirent, en obtenir le transfert en Côte française des Somalis, sur la base du cours du franc C. F. A.

Le présent avis a pour objet de faire connaître le régime des sommes détenues en zone franc par des personnes résidant en Côte française des Somalis, en vertu des dispositions rappelées aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus.

Lesdites sommes devront être inscrites par les intermédiaires au crédit de comptes dénommés « Comptes spéciaux Djibouti ». En aucun cas, elles ne pourront être portées au crédit de comptes francs libres.

I. — FONCTIONNEMENT DES COMPTES SPÉCIAUX « DJIBOUTI »

A. — *Opérations au crédit.*

1° Tout compte spécial Djibouti peut être crédité, sans autorisation préalable, des sommes prévues aux alinéas *a)* et *b)* ci-dessus, c'est-à-dire:

Du montant des transferts effectués en Côte française des Somalis, en zone franc, dans le délai de huit jours prévu par l'avis n° 382;

Du montant des soldes créditeurs existant au 20 mars 1949, au nom de personnes résidant en Côte française des Somalis, à la condition que lesdits comptes aient été dûment déclarés à l'office des changes, dans le délai prévu par l'avis n° 382;

2° Tout compte spécial Djibouti peut être crédité par le débit d'un autre compte spécial Djibouti

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire, qui tient le compte à créditer, un avis indiquant que le compte débité est un compte spécial Djibouti. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte spécial Djibouti;

3° Aucune autre opération ne peut être portée au crédit des comptes spéciaux Djibouti, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

B. — *Opérations au débit.*

Tout payement en zone franc par le crédit d'un compte spécial Djibouti ne nécessite aucune autorisation préalable.

Par exception aux dispositions de l'avis n° 382, les disponibilités figurant au crédit de comptes spéciaux Djibouti peuvent être utilisées au règlement d'exportations à destination de la Côte française des Somalis.

Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte par le débit duquel le règlement est effectué, est tenu de remettre à la banque domiciliaire un avis indiquant que le compte débité est un compte spécial Djibouti. Ces avis doivent permettre à la banque domiciliaire d'apurer la licence ou l'engagement de change en vertu duquel a été effectuée l'exportation.

C. — *Conversion en francs Djibouti des disponibilités des comptes spéciaux Djibouti.*

Les disponibilités des comptes spéciaux Djibouti sont convertibles de plein droit en francs de Djibouti auprès du fonds de stabilisation des changes, sur la base du cours du franc C. F. A.

II. — DÉCLARATION DES AVOIRS DE PERSONNES RÉSIDANT EN CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS DÉTENUS PAR DES PARTICULIERS

Certains importateurs de la Côte française des Somalis ont transféré dans la zone franc des fonds, au titre d'avance sur commandes, avant le 20 mars 1949.

Les fournisseurs français sont invités à déclarer à l'office des changes, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, les fonds de cette origine qu'ils détiennent, en vue de l'apurement ultérieur des exportations qui seront réalisées en exécution de ces commandes.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 14 mai 1949: page 4709, titre III, poste 33, coquillages, ajouter, à la suite de la nature de ce produit, la précision suivante:

« Troca Macassar ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 25 mai 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A	Série B
1	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
6	—	1.000 F.	1.000 F.
53	—	1.500 F.	2.500 F.
35	—	2.000 F.	3.000 F.
39	—	3.000 F.	4.000 F.
49	—	4.000 F.	5.000 F.
206	—	5.000 F.	10.000 F.
375	—	7.000 F.	12.000 F.
434	—	8.000 F.	15.000 F.
813	—	10.000 F.	20.000 F.
2.233	—	20.000 F.	30.000 F.
6.230	—	20.000 F.	30.000 F.
9.514	—	20.000 F.	30.000 F.
5.538	—	30.000 F.	40.000 F.
6.037	—	30.000 F.	40.000 F.
9.412	—	40.000 F.	50.000 F.
9.689	—	40.000 F.	50.000 F.
9.665	—	50.000 F.	60.000 F.
4.617	—	60.000 F.	80.000 F.
7.699	—	90.000 F.	100.000 F.
35.437	—	100.000 F.	120.000 F.
44.892	—	100.000 F.	120.000 F.
51.083	—	100.000 F.	120.000 F.
83.314	—	100.000 F.	120.000 F.
95.028	—	100.000 F.	120.000 F.
23.616	—	200.000 F.	150.000 F.
35.156	—	200.000 F.	150.000 F.
83.698	—	200.000 F.	150.000 F.
49.080	—	300.000 F.	175.000 F.
94.227	—	300.000 F.	175.000 F.
42.723	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
014.276	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
093.328	—	1.000.000 F.	500.000 F.
140.697	—	1.000.000 F.	500.000 F.
159.908	—	1.000.000 F.	500.000 F.
178.580	—	2.000.000 F.	600.000 F.
059.261	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
139.758	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
261.062	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 1er juin 1949 à Saintes (Charente-Maritime).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1948-1949. —

NUMÉRO d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS.								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	»	124	124	1.335	10.852	12.187	1.335	10.976	12.311
2	Aisne	9	9.690	9.699	20	368	388	29	10.058	10.087
3	Allier	3	»	»	1.523	14.412	15.935	1.523	14.412	15.935
4	Alpes (Basses-)	3	»	»	1.178	6.000	7.178	1.178	6.000	7.178
5	Alpes Hautes-)	»	»	»	253	1.845	2.098	253	1.845	2.098
6	Alpes-Maritimes	10	67	77	30	916	946	40	983	1.023
7	Ardèche	93	1.137	1.230	10.912	103.075	113.987	11.005	104.212	115.217
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	254	871	1.125	254	871	1.125
10	Aube	37	12.541	12.578	39	428	467	76	12.969	13.045
11	Aude	116	4.346	4.462	210.379	1.730.698	1.941.077	210.495	1.735.044	1.945.539
12	Aveyron	»	»	»	727	5.789	6.516	727	5.789	6.516
13	Bouches-du-Rhône	48	333	381	29.799	255.887	287.686	29.847	256.220	286.067
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	108.742	422.035	530.777	108.742	422.035	530.777
17	Charente-Maritime	»	»	»	119.576	455.736	575.312	119.576	455.736	575.312
18	Cher	435	2.522	2.957	834	5.221	6.055	1.269	7.743	9.012
19	Corrèze	»	»	»	78	921	999	78	921	999
21	Côte-d'Or	4.730	64.913	69.643	2.041	20.377	22.418	6.771	85.290	92.061
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	7.807	66.161	73.968	16.888	244.146	261.034	24.695	310.307	335.002
25	Doubs	»	»	»	2	115	117	2	115	117
26	Drôme	2.032	45.172	47.204	5.382	37.465	42.847	7.414	82.637	90.051
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	477	16.104	16.581	150.533	1.225.188	1.375.721	151.010	1.241.292	1.392.302
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	10.019	94.127	104.146	10.019	94.127	104.146
32	Gers	»	»	»	51.436	460.390	511.826	51.436	460.390	511.826
33	Gironde	67.066	526.081	593.147	57.758	933.392	991.150	124.824	1.459.473	1.584.297
34	Hérault	261	1.578	1.839	435.777	3.921.166	4.356.943	4.356.943	3.922.744	4.358.782
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	6	37	43	»	26.781	26.781	6	26.818	26.824
37	Indre-et-Loire	4.069	19.668	23.737	18.213	105.504	123.717	22.282	125.172	147.454
38	Isère	»	39	39	1.432	14.604	16.036	1.432	14.643	16.075
39	Jura	308	2.736	3.044	572	5.107	5.679	880	7.843	8.723
40	Landes	»	»	»	10.168	105.730	115.898	10.168	105.730	115.898
41	Loir-et-Cher	371	3.046	3.417	31.982	237.940	269.922	32.353	240.986	273.339
42	Loire	1	114	115	2.402	24.481	26.883	2.403	24.595	26.998
43	Loire (Haute-)	»	»	»	26	514	540	26	514	540
44	Loire-Inférieure	2.546	14.402	16.948	26.727	187.351	214.078	29.273	201.753	231.026
45	Loiret	»	»	»	2.501	21.173	23.674	2.501	21.173	23.674
46	Lot	»	»	»	6.740	54.692	61.432	6.740	54.692	61.432
47	Lot-et-Garonne	92	5.319	5.411	19.161	314.768	333.929	19.253	320.087	339.340
48	Lozère	»	»	»	40	77	117	40	77	117

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

AVRIL 1949

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	
290	3.223	3.513	18.221	108.816	127.037	18.511	112.039	130.550	36.109
299	3.386	3.685	18.420	135.265	153.685	18.719	138.651	157.370	45.987
306	5.225	5.531	25.250	179.451	204.701	25.556	184.676	210.232	40.508
13	132	145	3.260	22.702	25.962	3.273	22.834	26.107	3.955
15	175	190	5.202	36.147	41.349	5.217	36.322	41.539	6.900
412	4.988	5.400	27.743	213.981	241.724	28.155	218.969	247.124	33.706
219	2.329	2.548	5.741	83.303	89.044	5.960	85.632	91.592	30.039
200	1.955	2.155	10.419	68.341	78.760	10.619	70.296	80.915	19.464
59	924	983	3.973	71.604	75.577	4.032	72.528	76.560	7.302
500	3.855	4.355	20.036	122.831	142.867	20.536	126.686	147.222	41.248
248	2.102	2.350	24.502	175.270	199.772	24.750	177.372	202.122	119.469
43	692	735	11.962	109.480	121.442	12.005	110.172	122.177	22.858
673	7.406	8.279	58.790	539.576	598.366	59.663	546.982	606.645	117.979
659	7.597	8.255	12.202	78.758	90.960	12.860	86.355	99.215	22.104
61	681	742	16.613	120.182	136.795	16.674	120.863	137.537	17.919
148	1.173	1.621	11.209	90.772	101.981	11.537	92.245	103.602	20.481
279	1.399	1.678	18.613	132.751	151.364	18.892	131.150	153.042	39.829
526	3.269	3.795	18.447	124.306	142.753	18.973	127.575	146.548	24.988
98	1.268	1.366	12.980	108.426	121.406	13.078	109.696	122.774	19.824
5.604	46.979	52.643	31.583	193.071	224.654	37.247	240.050	277.297	323.516
242	2.256	2.498	10.627	89.128	99.755	10.869	91.384	102.253	24.437
21	274	295	9.114	109.716	118.830	9.135	109.990	119.125	26.162
848	11.925	12.773	15.735	87.552	103.287	16.583	99.477	116.060	30.768
328	3.729	4.057	30.910	203.938	234.848	31.238	207.667	238.905	57.498
494	4.620	5.114	7.010	55.297	62.337	7.534	59.917	67.451	38.133
216	2.585	2.801	7.882	56.941	64.823	8.098	59.526	67.624	17.434
195	2.037	2.232	12.726	99.095	111.821	12.921	101.132	114.053	28.660
383	4.934	5.317	41.957	349.283	391.240	42.340	354.217	396.557	64.009
330	2.704	3.034	23.622	183.889	207.511	23.952	186.593	210.545	64.912
416	3.741	4.157	27.897	188.769	216.666	28.313	192.510	220.823	26.618
283	877	1.160	4.587	35.076	39.663	4.870	35.953	40.823	27.365
11.351	96.116	107.770	66.768	476.611	543.379	78.122	573.027	651.149	750.022
603	3.754	4.622	39.997	425.634	465.541	40.775	429.388	470.163	328.122
504	5.119	5.623	11.678	78.956	90.634	12.182	84.075	96.257	28.369
65	674	739	10.132	78.023	88.155	10.197	78.697	88.894	14.961
2.186	11.296	13.482	15.158	111.105	126.263	17.344	122.401	139.745	82.113
6.075	6.282	12.357	34.099	230.971	295.070	40.174	267.253	307.427	46.500
549	3.008	3.557	12.362	94.307	106.669	12.911	97.315	110.226	29.773
40	647	687	12.460	80.174	92.634	12.500	80.821	93.321	18.167
195	1.603	1.798	16.698	104.028	120.726	16.893	105.631	122.524	57.132
947	8.148	9.095	67.046	462.687	529.733	67.993	470.835	538.828	103.489
48	570	618	14.850	143.879	158.729	14.898	144.449	159.347	24.952
1.064	13.196	14.800	43.361	320.009	363.370	44.965	333.205	378.170	91.157
436	3.315	3.751	24.155	164.248	188.403	24.591	167.563	192.154	31.717
63	494	557	5.937	40.861	46.798	6.000	41.355	47.355	7.240
»	3.060	3.060	6.489	60.234	66.723	6.489	63.294	69.783	28.195
5	36	41	5.102	44.350	49.552	5.107	44.486	49.593	9.089
7.593	17.466	25.059	30.378	138.870	159.248	37.971	146.336	181.307	166.948

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.
49	Maine-et-Loire	11.963	57.104	72.067	37.505	182.331	219.836	52.468	239.435	291.903
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	2.116	122.458	124.574	278	2.796	3.074	2.394	125.254	127.648
52	Marne (Haute-)	»	»	»	55	403	458	55	403	458
53	Mayenne	»	»	»	»	15	15	»	15	15
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	40	674	714	40	674	714
55	Meuse	»	»	»	172	744	916	172	744	916
56	Morbihan	»	»	»	»	22	22	»	22	22
57	Moselle	»	»	»	»	2	2	»	2	2
58	Nièvre	240	2.575	2.815	14	373	387	254	2.948	3.202
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	2.787	16.794	19.581	2.787	16.794	19.581
64	Pyrénées Basses-)	141	3.358	3.499	5.656	41.436	47.092	7.797	44.794	50.591
65	Pyrénées Hautes-)	»	1	1	204	3.078	3.282	204	3.079	3.283
66	Pyrénées-Orientales	6.051	79.006	85.057	179.137	1.208.040	1.387.177	185.188	1.287.046	1.472.234
67	Rhin Bas)	3.622	55.390	59.012	323	4.745	5.068	3.945	60.135	64.080
68	Rhin (Haut-)	12.549	149.403	161.952	2	904	906	12.551	150.007	162.558
69	Rhône	7.871	113.741	121.615	7.919	57.043	64.962	15.823	170.784	186.607
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	6.100	61.353	67.753	14.485	95.749	110.234	20.885	157.102	177.987
72	Sarthe	»	88	88	15	3.848	3.863	15	3.936	3.951
73	Savoie	»	»	»	1.285	7.854	9.139	1.285	7.854	9.139
74	Savoie (Haute-)	»	401	401	44	1.209	1.253	44	1.610	1.654
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	31	390	421	1.928	16.071	17.999	1.959	16.461	18.420
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	2.788	24.663	27.451	32.503	334.137	366.640	35.291	358.800	394.091
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.455	90.485	100.940	10.455	90.485	100.940
83	Var	22	209	231	99.743	681.033	780.776	99.765	681.242	781.007
84	Vaucluse	4.999	76.440	81.079	47.307	222.921	270.318	52.306	302.061	354.397
85	Vendée	»	»	»	9.555	85.600	95.155	9.555	85.600	95.155
86	Vienne	97	802	899	17.115	97.919	115.034	17.512	98.721	116.233
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	»	4	4	»	4	4
89	Yonne	1.186	8.569	9.755	603	10.210	10.813	1.788	18.779	20.567
	Sarre	»	»	»	84	713	797	84	713	797
	Total pour la France et la Sarre	(1) 153.532	1.525.681	(2) 1.678.613	1.805.113	14.217.315	16.022.428	1.958.645	15.742.996	17.701.641
	Alger	»	»	»	199.971	2.606.701	2.806.672	199.971	2.606.701	2.806.672
	Constantine	»	»	»	68.367	765.591	834.958	68.367	766.591	834.958
	Oran	»	»	»	232.029	4.745.332	4.977.361	232.029	4.745.332	4.977.361
	Total pour l'Algérie	»	»	»	500.367	8.118.624	8.618.991	500.367	8.118.624	8.618.991
	Résultat général	(1) 153.532	1.525.681	(2) 1.678.613	2.305.480	22.335.939	24.641.419	2.459.012	23.861.620	26.320.632

(1) Y compris 16.171 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 220.691 hl de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES.

Quantités imposées { Mois de mars 1949.....
Antérieurs .....
Total pour la campagne 1948-1949.....

Stock commercial.....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.			
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	
411	5.227	5.638	6.194	53.536	59.730	6.605	58.763	65.368	20.081
5.272	46.920	52.192	57.196	354.250	411.446	62.468	401.170	463.638	993.410
221	4.258	4.479	12.085	82.606	95.291	12.906	83.864	96.770	28.763
321	2.003	2.324	2.073	17.692	19.765	2.394	19.695	22.089	9.055
4.053	8.887	9.940	60.733	365.646	426.379	61.786	374.533	436.319	91.751
192	2.023	2.215	17.151	97.371	114.522	17.343	99.394	116.737	16.658
292	4.923	2.115	11.230	104.370	115.600	11.422	106.293	117.715	20.283
289	3.422	3.711	26.106	225.129	251.235	26.395	228.551	254.946	58.595
647	4.389	5.036	22.028	447.354	469.382	22.675	451.743	474.418	27.192
9.207	73.509	81.716	81.294	655.621	737.115	89.501	729.330	818.831	210.448
107	3.546	3.953	19.481	449.893	169.374	19.888	453.439	473.327	36.546
354	4.192	4.546	3.504	26.910	30.414	3.858	31.102	34.960	10.129
3.062	24.918	27.980	39.498	291.584	331.072	42.550	316.502	359.052	95.075
590	4.435	5.025	36.649	263.503	300.152	37.239	267.938	305.177	53.923
414	3.312	3.726	30.692	214.504	245.196	31.046	217.816	248.832	43.636
62	4.115	4.177	13.474	85.544	99.018	13.536	86.659	100.195	12.586
2.263	18.176	20.459	14.687	147.100	161.187	16.370	165.276	181.646	103.085
302	2.725	3.027	30.243	204.490	234.733	30.545	207.215	237.760	93.781
122	1.626	1.748	31.812	263.049	294.861	31.934	264.675	296.609	126.502
5.626	63.240	68.866	99.884	608.585	708.469	105.510	731.825	837.335	225.406
277	3.312	3.619	21.308	135.817	157.125	21.585	139.159	160.744	32.564
1.977	19.976	21.953	24.111	236.526	260.637	26.088	256.502	282.590	133.702
1.019	8.718	4.767	11.851	76.251	88.102	12.900	79.969	92.869	16.981
241	2.574	2.815	19.675	127.739	147.414	19.916	130.313	150.229	35.186
161	2.662	2.823	12.179	98.073	110.252	12.340	100.735	113.075	37.355
27.215	247.440	274.655	615.826	4.061.570	4.707.396	673.041	4.309.010	4.982.051	1.376.762
2.275	19.009	21.284	51.574	338.368	389.942	53.849	357.377	411.226	112.971
441	4.316	4.757	24.769	137.644	162.413	25.210	141.960	167.170	41.472
4.603	47.094	48.697	69.074	484.339	553.413	70.677	501.433	572.110	101.733
88	772	860	13.830	93.435	107.265	13.918	94.207	108.125	23.263
709	8.622	9.391	20.294	150.901	171.195	21.063	159.523	180.586	31.832
595	3.561	4.066	14.422	109.980	124.402	14.927	113.541	128.468	31.297
76	548	624	3.178	27.370	30.548	3.254	27.918	31.172	7.838
453	1.146	1.299	31.959	229.151	261.110	35.112	230.297	265.409	28.988
644	6.734	7.378	11.533	74.123	85.656	12.377	80.857	93.234	72.579
47	414	431	5.064	70.149	75.213	5.081	70.563	75.644	12.823
85	1.035	1.120	8.486	65.917	74.403	8.571	66.952	75.523	18.448
231	1.831	2.062	27.654	210.114	237.768	27.885	211.945	239.830	37.780
292	3.242	3.534	27.752	193.392	221.144	28.044	196.634	224.678	47.928
618	5.111	5.729	13.675	91.788	105.663	14.493	96.899	111.392	31.267
213	2.297	2.510	6.462	41.202	47.684	6.695	43.499	50.194	14.873
416.356	916.414	1.062.470	2.617.653	18.721.552	21.369.205	2.761.009	19.607.666	22.431.675	7.779.513
»	»	»	36.378	261.877	298.255	36.378	261.877	298.255	350.598
»	»	»	10.161	100.223	110.387	10.161	100.223	110.387	43.177
»	»	»	31.074	207.911	238.985	31.074	207.911	238.985	765.613
»	»	»	77.616	570.011	647.627	77.616	570.011	647.627	1.159.388
416.356	916.414	1.062.470	2.725.269	19.291.563	22.016.832	2.841.625	20.207.677	23.079.302	8.938.931

CAMPAGNE 1948-1949. — MOIS D'AVRIL 1949

	Hectolitres.
.....	265.384
.....	2.889.058
.....	3.154.442
.....	824.676

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs d'engrais azotés en provenance d'Italie.

(Poste n° 8 de l'arrangement commercial franco-italien du 26 mars 1949.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie publié au *Journal officiel* du 16 avril 1949 (titre IV), les importateurs sont informés que le contingent d'engrais azotés (poste n° 8) sera importé sous le couvert de licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes d'autorisation d'importation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) qu'à compter du 8 juin 1949.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 300 tonnes de peaux de veaux brutes est ouvert à l'exportation vers la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que du 30 mai au 15 juin 1949, à 17 h 30, dernier délai.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme établie en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Rijksbureau voor Huiden en Leder (bureau national des peaux et des cuirs), 277, Keizersgracht, Amsterdam C,

attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent précité. Cette attestation devra porter la signature de M. J.-G. Hilhorst, directeur du Rijksbureau voor Huiden en Leder.

Les prix de vente franco frontière française pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et textiles, 58, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les licences accordées seront valables deux mois seulement comptés de la date de leur délivrance. A l'expiration de ce délai, les licences non utilisées, soit en partie soit en totalité, ne seront pas renouvelables.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation, vers la Hollande, un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de chevaux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies sur formules réglementaires, modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que du 30 mai au 15 juin 1949, à dix-sept heures trente dernier délai.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme établie en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Rijksbureau voor Huiden en Leder (bureau national des peaux et cuirs), 277 Keizersgracht Amsterdam C,

attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent précité. Cette attestation devra porter la signature de M. J. G. Hilhorst, directeur du Rijksbureau voor Huiden en Leder.

Les prix de vente franco-frontière française pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie, à Paris.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les licences accordées seront valables trois mois seulement, comptés de la date de leur délivrance. A l'expiration de ce délai, les licences non utilisées soit pour partie, soit en totalité, ne seront pas renouvelables.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux de veaux brutes vers le Canada.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation, vers le Canada, un contingent de 300 tonnes de peaux de veaux brutes.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que du 31 mai au 15 juin 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite du contingent qui a été réparti entre eux par le gouvernement canadien et a été fixé à 150 tonnes pour chacun d'eux:

Davis Leather Co Ltd, Newmarcet (Ontario).

The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario).

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 58, rue La Boétie, à Paris.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les licences accordées seront valables deux mois seulement, comptés de la date de leur délivrance. A l'expiration de ce délai, les licences non utilisées soit pour partie, soit en totalité, ne seront pas renouvelables.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les U. S. A.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 700 t de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers les Etats-Unis. Il comporte deux tranches, toutes deux réparties du 1er juin au 1er août 1949.

La première tranche est de 540 t. En vue de sa répartition, les négociants en cuirs et peaux bruts sont invités à faire connaître, avant le 3 juin 1949, au secrétariat d'Etat au commerce (direction des industries diverses et des textiles, sous-direction des cuirs, 58, rue La Boétie, Paris (8e), le montant total en poids (salé vert) et en valeur, de leurs exportations réalisées (passage en douane) tant en bovins qu'en veaux et en équidés (à l'exclusion de petites peaux) à destination des Etats-Unis, du 1er janvier 1937 au 30 juin 1939.

Ces renseignements, destinés à établir les droits éventuels des négociants en cause, devront être fournis à la faveur d'une déclaration écrite, certifiée conforme par chacun d'eux. Les intéressés devront également fournir la preuve qu'ils sont inscrits au registre du commerce et qu'ils ont payé patente, jusqu'au jour de parution au *Journal officiel* du présent avis, pour leur activité de négociant en cuirs et peaux bruts.

La seconde tranche est de 160 t. Elle est réservée aux négociants en cuirs et peaux bruts en activité du 1er janvier 1937 au 30 juin 1939 et n'ayant pas fait état d'exportations vers les Etats-Unis pendant cette période, ainsi qu'aux négociants en cuirs et peaux bruts nouvellement installés. Les uns et les autres devront également apporter la preuve qu'ils sont inscrits au registre du commerce et qu'ils ont payé patente pour cette activité, jusqu'au jour de parution du présent avis au *Journal officiel*.

Pour cette seconde tranche, chaque exportateur remplissant les conditions ci-dessus déterminées pourra déposer plusieurs demandes d'autorisation d'exportation, à la condition que chaque demande ne soit pas supérieure à 16 t poids salé vert et qu'elle ait un destinataire américain différent.

Pour les deux tranches, les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que du 4 au 30 juin 1949, à dix-sept heures trente dernier délai.

Elles devront être accompagnées des pièces indiquées ci-après et comporter les renseignements suivants:

Justification de l'ordre d'achat par l'importateur américain et facture *pro forma*;

Description exacte de la marchandise (provenance, catégorie, poids);

Prix unitaire en francs, par kilogramme, au poids frais d'origine, base premier choix, l'OB, port français.

Pour la première tranche, elles seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes; pour la deuxième tranche, elles feront l'objet d'un examen simultané dès l'expiration de la date limite du 30 juin prévue pour leur dépôt à l'office des changes.

Des autorisations d'exportation, valables deux mois et non renouvelables, seront, éventuellement délivrées aux bénéficiaires de droits d'exortation, dans la limite des contingents prévus et sous la réserve que leurs prix — qui seront examinés par la direction des industries diverses et des textiles — soient normaux.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Les droits d'exportation non utilisés, soit parce que leurs bénéficiaires n'auraient pas déposé de demandes de licences d'exportation dans les délais fixés ci-dessus, soit parce qu'ils n'auraient pas été en mesure d'exporter tout ou partie des marchandises pendant la période de validité de leurs licences, feront l'objet d'une nouvelle répartition entre les exportateurs justifiant de l'utilisation intégrale des licences qui leur auraient déjà été accordées en vertu du présent avis.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers les Etats-Unis.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartion d'un contingent de 200 t de peaux brutes de chevaux à exporter vers les Etats-Unis.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues, par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 15 juin 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles devront être établies sur formules réglementaires et accompagnées des documents et renseignements suivants:

Pièce attestant que le négociant exportateur en cuirs et peaux bruts est bien inscrit au registre du commerce pour cette activité et a payé patente;

Justification de l'ordre d'achat par l'importateur américain et facture *pro forma*.

Description exacte de la marchandise:

a) Provenance (boucherie, équarrissage au palan, équarrissage ordinaire);

b) Taille (2,50 m et au-dessus; 2,30 m à 2,49 m; 2 m à 2,29 m; 1,99 m et au-dessous).

Prix unitaire en francs, à la pièce, base premier choix fob port français d'embarquement.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat au commerce, 58, rue la Boétie, Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus (15 juin 1949) il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent entre les négociants en cuirs et peaux bruts dont les offres seront les plus intéressantes au point de vue prix, compte tenu des qualités et des tailles.

Les licences accordées seront valables trois mois seulement comptés de la date de leur délivrance. A l'expiration de ce délai, les licences non utilisées soit en partie, soit en totalité, ne seront pas renouvelables.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie.

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie, paru au *Journal officiel* du 16 avril 1949, page 3905, les importateurs sont informés que les contingents prévus à l'arrangement commercial franco-italien du 26 mars 1949 peuvent être maintenant importés en totalité. Il s'agit aussi bien des produits réservés à des groupements que de ceux qui doivent faire l'objet de licences individuelles.

Par ailleurs, un contingent supplémentaire à l'arrangement susvisé a été prévu pour l'importation de moteurs, pièces de rechange pour moteurs et appareux de navires (poste 64).

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces derniers produits (poste 64) pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt et soumises pour avis au ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 14 mai 1949: pages 4769 à 4771:

Titre I, Produits importés par groupements, tableau (p. 4769), ajouter à leur rang numérique les postes suivants:

305. — Peaux brutes. — 13 millions de francs. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

306. — Vieux papiers. — 10 millions de francs. — Groupement d'importation de la papeterie.

Titre III, Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres), page 4769, tableau, supprimer les deux lignes:

305. — Peaux brutes. — 13 millions de francs, 15 juin 1949, à dix-sept heures trente.

306. — Vieux papiers. — 10 millions de francs, 15 juin 1949, à dix-sept heures trente.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation vers les Pays-Bas les contingents de bois suivants:

Bois sciés feuillus durs:
Chêne et frêne: 5.850 t.
divers: 315 t.
Hêtre: 1.350 t.
Pilotis sapin mitraillé: 2.520 m³.
Sciages résineux bostryches: 1.000 t.
Grumes résineuses bostrychées: 8.500 m³.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 15 juin 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 62, devront être accompagnées de factures proforma établies en double exemplaire.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire de contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois, et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ce certificat fait ressortir en outre:

1° Pour les pilotis mitraillés, l'état particulier de ces bois;

2° Pour les grumes bostrychées (une attestation d'exploitation d'un volume de bois bostrychés cinq fois supérieur à celui dont l'exportation est demandée (5 m³ pour 1 m³);

3° Pour les sciages bostrychés, une attestation d'exploitation d'un volume de bois bostrychés dans la proportion de 10 m³ abattus pour une tonne demandée à l'exportation.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égale à 15 p. 100 du montant du contrat.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation vers la Suède les contingents de bois suivants:

Grumes chêne	1.000 m³
Grumes frêne	250 —
Grumes hêtre	250 —
Sciages chêne	1.500 t
Frises chêne	1.500 —
Sciages frêne	180 —
Sciages hêtre	180 —
Sciages noyer	500 —

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 23 juin 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 62, devront être accompagnées de factures *pro forma* établies en double exemplaire.

Les intéressés devront déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, à Paris (bureau 60) les documents suivants:

1° Un exemplaire de contrat signé par l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts, datant de moins de trois mois et attestant que le pétitionnaire est en situation régulière, vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Les demandes feront l'objet d'un examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scieries, institué à cet effet par arrêté ministériel du 28 mars 1947.

N. B. — L'attention des exportateurs est particulièrement attirée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires seront invités à justifier auprès de la direction générale des eaux et forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif domicilié dans une banque située en France et égal à 15 p. 100 du montant du contrat.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 18 mai 1949, pages 4907 et 4908:

Titre Ier, Produits importés par groupement, ajouter à son rang numérique:

18. — Bois sciés. — Fédération des importateurs des bois du Nord, 7, rue Pierre-Sémard, à Paris.

Titre III, Produits importés sous licences individuelles soumises à un examen simultané (appel d'offres), 1° 15 juin 1949 à dix-sept heures trente, supprimer le poste:

18. — Bois sciés.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

(Résultats complémentaires de l'année 1948. — Départements.)

	DEPOTS	RETRAITS	EXCEDENTS de dépôts.
	francs.	francs.	francs.
Résultats complémentaires (départements)	92.097.142	62.634.367	30.062.775
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1948			38.441.856.695

Imprimerie, M, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASTAGNOU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 19 MAI 1949	AU 12 MAI 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.211.161 70	12.408.211.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.375.610.241 »	1.344.543.347 »
Comptes courants postaux		15.189.182.542 46	19.475.521.650 40
Disponibilités à vue à l'étranger		662.387 16	647.369 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	273.175.848.265 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.925.873.000 »	275.473.702.123 30	275.622.472.523 30
Effets escomptés sur l'étranger	71.980.858 30		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		122.610.998.765 »	123.843.369.318 »
Avances sur titres		5.005.441.091 67	5.246.801.270 83
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		15.638.369.000 »	20.338.050.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		154.700.000.000 »	157.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		17.525.600.212 87	21.464.179.340 10
Total		1.235.903.105.653 42	1.253.217.127.307 81

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.037.630.890.375 »	1.051.443.185.065 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	56.195.040 61		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	856.201.628 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	176.393.454.229 27	178.307.075.755 01	177.178.408.371 90
Dispositions et autres engagements à vue	1.201.224.838 13		
Divers		19.253.302.318 46	21.063.696.665 95
Total		1.235.903.105.653 42	1.253.217.127.307 81

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Union des Coopérateurs de Lorraine

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER
R. C.: Bar-le-Duc, n° 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946

Deuxième tirage d'amortissement.

Liste des 499 obligations sorties au tirage du 4 mai 1949 et qui seront remboursées le 15 juin 1949 en même temps que le coupon n° 3 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1949, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

28	62	64	80	131	147	174
186	258	313	361	447	479	485
489	517	527	545	579	609	629
650	678	680	696	728	842	853
890	907	1.004	1.013	1.019	1.021	1.023
1.034	1.039	1.047	1.126	1.138	1.152	1.189
1.208	1.230	1.232	1.235	1.240	1.245	1.253
1.300	1.310	1.311	1.314	1.363	1.395	1.413
1.416	1.438	1.441	1.466	1.490	1.502	1.526
1.528	1.558	1.559	1.565	1.635	1.686	1.687
1.697	1.776	1.777	1.787	1.789	1.793	1.802
1.813	1.814	1.825	1.853	1.884	1.931	1.932
1.961	2.012	2.045	2.057	2.099	2.110	2.128
2.142	2.150	2.176	2.208	2.220	2.256	2.272
2.297	2.327	2.372	2.396	2.440	2.492	2.557
2.566	2.578	2.589	2.620	2.623	2.630	2.646
2.658	2.675	2.691	2.702	2.742	2.759	2.763
2.881	3.050	3.085	3.143	3.208	3.218	3.263
3.264	3.276	4.346	4.364	4.384	4.413	4.427
4.462	4.539	4.553	4.559	4.566	4.631	4.669
4.684	4.686	4.750	4.755	4.761	4.766	4.774
4.778	4.790	4.824	4.826	4.930	4.944	4.953
4.970	5.006	5.013	5.025	5.036	5.061	5.080
5.128	5.166	5.173	5.216	5.218	5.228	5.259
5.288	5.300	5.324	5.338	5.368	5.377	5.389
5.400	5.404	5.425	5.463	5.464	5.473	5.513
5.569	5.573	5.580	5.600	5.604	5.607	5.649
5.655	5.683	5.713	5.744	5.748	5.766	5.813
5.827	5.916	5.931	5.961	5.962	5.963	5.978
5.994	6.044	6.071	6.141	6.171	6.185	6.220
6.225	6.257	6.291	6.307	6.367	6.368	6.376
6.411	6.451	6.453	6.484	6.540	6.562	6.627
6.635	6.685	6.711	6.735	6.742	6.826	6.832
6.841	6.849	6.855	6.930	6.966	6.985	6.987
7.046	7.054	7.055	7.063	7.069	7.073	7.085
7.110	7.131	7.147	7.182	7.186	7.242	7.320
7.360	7.382	7.424	7.435	7.453	7.455	7.462
7.523	7.532	7.577	7.580	7.595	7.651	7.654
7.761	7.812	7.846	7.851	7.886	7.911	7.918
7.935	7.980	8.008	8.091	8.112	8.262	8.267
8.269	8.290	8.414	8.529	8.532	8.548	8.602
8.605	8.621	8.704	8.737	8.763	8.774	8.788
8.803	8.838	8.867	8.887	8.956	8.999	9.035
9.039	9.081	9.124	9.158	9.192	9.230	9.247
9.355	9.380	9.420	9.519	9.619	9.646	9.714
9.847	9.930	9.941	9.949	9.955	9.967	10.005
10.018	10.027	10.055	10.057	10.065	10.099	10.201
10.213	10.234	10.265	10.376	10.399	10.520	10.522
10.557	10.616	10.623	10.820	10.883	10.925	10.948
10.995	11.002	11.007	11.097	11.122	11.216	11.368
11.374	11.381	11.447	11.480	11.608	11.779	11.793
11.804	11.835	11.839	11.865	11.976	12.114	12.207
12.311	12.399	12.653	12.709	12.736	12.749	12.771
12.777	12.788	12.791	12.883	12.959	13.050	13.300
13.561	13.563	13.566	13.683	13.832	14.225	14.462
14.577	14.642	14.736	14.741	14.752	14.772	14.776
14.876	14.964	14.983	15.000	15.004	15.011	15.022
15.092	15.151	15.198	15.218	15.270	15.351	15.352
15.392	15.423	15.451	15.453	15.520	15.551	15.568
15.588	15.604	15.656	15.683	15.692	15.748	15.783
15.795	15.901	15.926	15.942	16.000	16.062	16.095
16.077	16.164	16.209	16.263	16.265	16.267	16.273
16.352	16.439	16.469	16.482	16.634	16.666	16.697
16.795	16.853	16.895	16.902	16.916	17.028	17.081
17.121	17.131	17.186	17.235	17.294	17.310	17.327
17.353	17.401	17.403	17.543	17.747	17.963	18.021
18.252	18.338	18.579	18.586	18.772	18.778	18.779
18.896	18.918	18.955	18.980	19.307	19.374	19.420
19.467	19.496	19.498	19.547	19.581	19.584	19.639
19.673	19.694	19.699	19.701	19.716	19.769	19.770
19.814	19.831	19.853	19.897	19.929	19.935	19.938
19.978	19.980					

Liste des obligations sorties au premier tirage d'amortissement dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

32	154	718	1.092	1.176	1.214	1.432
1.435	1.440	1.495	1.499	1.503	1.506	1.507
1.660	1.733	1.861	1.866	1.881	1.917	1.939
1.966	2.205	2.435	2.594	2.609	2.750	3.035
3.237	4.305	4.591	4.722	4.727	4.749	4.757
4.764	4.770	4.793	4.843	4.844	4.853	4.992
4.994	5.033	5.051	5.059	5.065	5.157	5.178
5.319	5.324	5.325	5.333	5.440	5.465	5.479
5.500	5.625	5.729	5.788	5.812	6.197	6.214
6.331	6.400	6.694	6.766	6.845	6.977	6.978
7.034	7.253	7.258	7.352	7.399	7.413	7.431
7.487	7.500	7.716	7.801	7.814	8.237	8.245
8.270	8.271	8.479	8.484	8.521	8.526	8.575
8.596	8.604	8.705	8.758	8.759	8.825	8.836
8.848	8.986	9.058	9.106	9.122	9.240	9.262
9.286	9.384	9.426	9.429	9.444	9.451	9.472
9.488	9.538	9.560	9.637	9.680	9.703	9.718
9.798	9.848	9.859	9.861	9.887	9.910	9.911
10.050	10.105	10.124	10.166	10.177	10.188	10.245
10.247	10.273	10.398	10.431	10.493	10.567	10.571
10.662	10.741	10.783	10.792	10.818	12.652	12.663
14.960	14.979	14.984	14.991	16.092	16.268	16.506
16.594	17.387	18.186	18.767	18.961	19.465	19.473
19.500	19.551					

Anciens Chantiers Baudet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
RUE HIPPOLYTE-DURAND, SAINT-NAZAIRE
R. C.: Saint-Nazaire 510 B.

Tirage du 6 mai 1949 des obligations « Anciens chantiers Baudet » de 5.000 F 5 0/0 1947.

Les obligations suivantes sont sorties au tirage:

50 60 61 62 63 64 65 66

Remboursement au pair le 30 juin 1949.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD
A LEVALLOIS-PERRET
Registre du commerce: Seine n° 271116 B.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er août 1949.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F de la société Usine des ressorts du Nord sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1945, faculté mentionnée au prospectus d'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ce quatrième amortissement.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Société des Charbonnages du Midi.

En liquidation (loi du 17 mai 1946).

Emprunt 4 0/0 1943 (4e amortissement).

Deuxième tirage du 17 mai 1949 de 100 obligations remboursables le 15 juin 1949 coupon au 15 décembre 1949 et suivants attachés au taux net de 2.000 F et formant avec 62 titres rachetés en Bourse le nombre de 162 obligation affectées à cet amortissement.

Liste des numéros sortis comprenant les séries contenant des obligations amorties au tirage précédent et non encore réclamées.

1 à 10	(48)	3.071 à 3.080	(48)
21 à 30	(48)	3.151 à 3.160	(49)
51 à 60	(48)	3.521 à 3.530	(48)
61 à 70	(48)	3.591 à 3.600	(49)
81 à 90	(48)	4.011 à 4.020	(48)
251 à 260	(48)	4.911 à 4.920	(48)
461 à 470	(48)	5.001 à 5.010	(48)
541 à 550	(49)	5.421 à 5.430	(48)
1.091 à 1.010	(48)	5.521 à 5.530	(49)
1.421 à 1.430	(49)	5.811 à 5.820	(49)
2.031 à 2.040	(48)	5.831 à 5.840	(48)
2.881 à 2.890	(49)	5.851 à 5.860	(49)
2.901 à 2.910	(49)	5.861 à 5.870	(49)

Les remboursements sont effectués aux caisses des établissements ci-après:

Sté Gle de crédit industriel et commercial;
L'Union des mines.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Maison Antoine Baud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

98, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND

R. C.: Clermont-Ferrand n° 104.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 émission 1945 et 5 3/4 0/0 émission 1948 sorties au premier tirage du 11 mai 1949,

1° *Obligations* 4 1/4 0/0 *émission* 1945.

Nos 1 à 40 — 411 à 420 — 611 à 620 — 1.051 à 1.060 — 1.151 à 1.160 — 1.301 à 1.310.

Ces 60 obligations seront remboursables au pair, aux porteurs, le 30 septembre 1949.

2° *Obligations* 5 3/4 0/0 *émission* 1948.

5 à 179

Ces 175 obligations seront remboursables au pair, aux porteurs, le 1er juillet 1949.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1920.

620 à 630.

Emission 1927.

2.302 — 2.304 — 3.382 — 3.677 et 8.678.

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Emprunt 5 0/0 1934.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1949: page 4075, 2e colonne, Obligations sorties au tirage du 25 mars 1949, au lieu de: « 8.441 à 8.450 », lire: « 18.223 à 18.228 ».

Demandes de changement de nom

M. Tardjanian (Artin), demeurant à Toulouse, 42, avenue Camille-Pujol, agissant au nom de sa fille mineure Suzanne-Annie-Marie-Jeanne, née le 22 février 1943 à Toulouse (Haute-Garonne), dépose une requête au garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Terjan.

M. de Coatgoureden (Edouard-Charles-Hervé), propriétaire, né le 2 mars 1881 à Rennes (Ille-et-Vilaine), domicilié avenue de la Gare, 43, à Quimper (Finistère), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique, celui de: de Kerjean.

M. de Coatgoureden (Charles-Edouard), né le 14 octobre 1917 à Rennes, domicilié à Quimper, 43, avenue de la Gare, capitaine du 1er régiment R. E. C., dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique, celui de: de Kerjean.

M. Bennour (Zidane) dit Joseph, employé aux chemins de fer algériens, né à Oued-Zénati le 11 septembre 1911, demeurant à Constantine, quartier Sadi-Mabrouk, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meloni (Joseph) au lieu de Bennour (Zidane).

M. Israël (Victor), né le 20 juin 1912 à Nemours (Oran), demeurant à Prévost-Paradol (Oran), sollicite auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Israël (Patrick), né le 21 mai 1948, à Prévost-Paradol (Oran), l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Nolier.

M. Meyer (Edmond), né à Paris, le 5 septembre 1886, demeurant à Paris, 33 *bis*, rue de Moscou, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de Melville.

M. Lévy (Roger), docteur en médecine, demeurant à Sedan (Ardennes), 11, boulevard Fabert, né à Paris (18e) le 13 octobre 1913, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses deux fils mineurs: Jean Lévy et Francis Lévy, tous deux nés à Sedan le 8 novembre 1944, se pourvoit auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tissot.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1949: page 4818, 2e colonne, 3e annonce, 9e ligne, au lieu de: « Antin », lire: « Aston ».

AVIS DIVERS

SOCIÉTÉ CIVILE

sans responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

2, PLACE DE L'OPÉRA, PARIS (2e)

Assemblée générale ordinaire du jeudi 19 mai 1949.

Situation au 31 décembre 1948.

Fonds social.....	106.156.740 »
Reste à recouvrer.....	457.200 68
Produits divers à capitaliser...	246.696.284 31
Fonds employés en rentes françaises et en titres garantis par l'Etat	350.799.424 08

Le conseil des mandataires.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. CRÈCHE DE LA SAINTE-FAMILLE. Objet: entretenir pendant la journée les enfants dont les parents travaillent hors de leur foyer. Siège social: chez M. l'abbé Morland, président, Sainte-Anne.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE L'AMÉRIQUE. But: resserrer les liens intellectuels et culturels entre les peuples épris de liberté et de démocratie. Siège social: 25, boulevard des Italiens, Paris.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB AÉRIEN DE LA POLICE transfère son siège social du 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré au 64, boulevard de l'Hôpital, à Paris.

23 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. UNION SPORTIVE SAINT-AVITOISE. But: basket-ball. Siège social: café Fierro, Saint-Avit-Fraudat.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. AMICALE DES ANCIENS DE LA SECTION COMMERCIALE D'UGINE. But: resserrer les liens des anciens élèves de la section commerciale; développer leurs connaissances techniques; assurer une entr'aide entre eux. Siège social: salle des fêtes d'Ugine.

30 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. LES PETITS ÉCOLIERS CHANTENT. But: développer les aptitudes musicales de ses membres et organiser l'exécution d'œuvres musicales, chorales, folkloriques, classiques et religieuses. Siège social: 3, rue de Wattignies, Paris.

3 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. SECTION PARIS-NORD DES AMIS DE LA NATURE. But: faire connaître et aimer la nature; développer moralement et physiquement le peuple travailleur par la pratique des activités touristiques de plein air et de l'éducation physique. Siège social: 9, rue La Bruyère, Paris.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FILLES DE MONTFORT-L'AMAURY. But: soutenir l'école; liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciennes élèves. Siège social: école publique de filles de Montfort-l'Amaury.

6 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. AMICALE BOULISTE DE SCOURY. But: pratique et diffusion du sport bouliste. Siège social: café Sevat, à Scoury.

8 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. SAINT-HUBERT VAUREILLOIS. But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier; favoriser le repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Laguirigue (Pierre), président, Vaureilles.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE BAUDEMONT. But: création et administration des écoles catholiques de la paroisse de Baudemont et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: chez M. Michelet (Antoine), président, au bourg de Baudemont.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des sinistrés agricoles modifie son titre et devient CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SINISTRÉS AGRICOLES. Siège social: 11 *bis*, rue Scribe, Paris.

10 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. CAISSE D'ENTR'AIDE DU PERSONNEL DES PONTS ET CHAUSSÉES DE L'AIN. But: secours aux agents et à leurs familles. Siège social: 23, rue Bourgmayer, à Bourg.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. LA BOULE PLŒMEUROISE. But: entretenir et développer des relations amicales entre les diverses sociétés boulistes. Siège social: café des Sports, 3, rue de Quéven, Plœmeur.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. AMICALE SPORTIVE DE RI. But: récréation et éducation des jeunes. Siège social: mairie de Ri.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. GROUPE ARTISTIQUE ET LYRIQUE ORANGEOIS. But: formation des jeunes gens au théâtre chanté. Siège social: foyer du théâtre municipal, Orange.

13 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. BRIDGE-CLUB CASTELJALOUSAIN. But: pratique du bridge. Siège social: café de l'Industrie, à Casteljaloux.

13 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. CLUB BOULISTE SEYCHOIS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Roses, à Seyches.

17 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'association fédérative L'ART LIBRE a transféré son siège social du 107, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 28, rue Serpente, Paris, et a apporté des modifications à la composition de son bureau.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.